

**INSTITUT INTERNATIONAL
DES ASSURANCES
DE
YAOUNDE**

Cycle Supérieur

**8ème PROMOTION
1986 – 1988**

**ENTREPRISE ET ASSURANCE
DE RESPONSABILITE
CIVILE EXPLOITATION**

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

en vue de l'obtention de
DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES D'ASSURANCES

Présenté par :
NANDIGUIM Nodjinayel

JUIN 1988

Sous la direction de :
M. Benoit NJOMATCHOUA
Chef de Service Production
Siège AMACAM – Yaoundé
République du Cameroun

8ème PROMOTION
1984 - 1988

INSTITUT INTERNATIONAL
DES ASSURANCES
DE
YAOUMBE

Cycle Supérieur

ENTREPRISE ET ASSURANCE
DE RESPONSABILITE
CIVILE EXPLOITATION

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

de l'Institut International des Assurances

DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES

pour la session de
M. HENRI YONATHIONA
Ecole des Etudes Supérieures
de l'AMACAM - Yaoundé
République du Cameroun

présenté par
YANDICUM NOUNGAYE

JUN 1988

D E D I C A C E

A mes parents

A mes frères et soeurs

A mes enfants et à mon épouse Mme NANDIGUIM née
MADJIMBAYE Josephine.

A tous mes amis,

Je dédie ce modeste travail.

AVANT - PROPOS

Conformément à l'article 9 du règlement intérieur de leur école, les Etudiants du Cycle Supérieur de l'Institut International des Assurances (I.I.A.) de Yaoundé sont tenus de présenter un mémoire de fin d'études.

Ce mémoire est un document qui permet d'apprécier l'aptitude des futurs cadres supérieurs à la recherche et à la présentation écrite des problèmes techniques.

C'est pourquoi j'ai saisi l'occasion que m'a offert mon séjour à l'Institut pour essayer d'apporter une modeste contribution à l'assurance de responsabilité civile exploitation des entreprises.

L'assurance de responsabilité civile est un domaine à la fois vaste et complexe. Nous n'avons pas bien entendu l'ambition de faire une étude complète sur une branche aussi complexe que l'assurance de responsabilité civile. C'est un sujet qui a été traité par bon nombre de juristes imminents et dans beaucoup d'ouvrages. Notre étude porte sur une des branches de cette assurance qui est : "L'assurance de responsabilité civile exploitation des entreprises". Le choix de ce sujet a pour but de faire connaître aux chefs d'entreprise les risques qu'ils courent en exerçant cette profession. Nous n'avons aucune prétention d'épuiser notre thème qui requiert des connaissances juridiques très poussées, ce que ne nous permet pas notre profil universitaire.

Compte tenu de ce qui précède, nous nous excusons très sincèrement pour les lacunes que renfermerait ce travail et accueillerons favorablement vos éventuelles critiques constructives.

Que M. Benoît NDJOMATCHOUA, Chef de Service Production siège à l'AMACAM, dont les conseils et avis ont été d'une aide précieuse pour la rédaction de ce mémoire trouve ici mes sincères remerciements.

Que tous ceux qui m'ont apporté un soutien moral ou matériel au cours des deux années trouvent ici l'expression de ma profonde gratitude.

I N T R O D U C T I O N

Les opérateurs économiques que sont les chefs d'Entreprise occupent une place très importante dans l'économie nationale de leur pays de par leurs activités. Ces activités les exposent à des très nombreux risques. Pour mieux illustrer notre pensée, il convient de définir ce qu'est une entreprise. D'une manière générale, "Une entreprise est un organisme financièrement indépendant, produisant pour le marché des biens ou des services. (1).

Trois aspects essentiels méritent d'être soulignés dans cette définition. D'abord l'entreprise produit, c'est-à-dire qu'elle crée ou transforme des biens ou des services susceptibles de satisfaire les besoins des individus, des autres entreprises ou des collectivités diverses. Ensuite, elle produit pour le marché, c'est-à-dire qu'elle vend les biens ou les services produits. Enfin, elle est financièrement indépendante, cela signifie qu'elle produit et vend à ses risques et périls.

Une entreprise industrielle, pour produire a besoin de la main-d'oeuvre donc du personnel, de la matière première, des fournitures et des machines. De même une entreprise commerciale, pour vendre ses produits a aussi besoin de la main-d'oeuvre, des produits finis ou semi-finis, des fournitures et du matériel. Tout ceci ne peut pas fonctionner sans provoquer des conséquences fâcheuses. Aussi les bâtiments de l'entreprise, son matériel d'exploitation peuvent causer des préjudices aux tiers et à leurs biens. Tout ceci engage la responsabilité civile du Chef d'Entreprise .

Or, les victimes de nos jours ont tendance à exercer des actions en justice contre leurs responsables. Ce qui expose les Chefs d'Entreprise à des conséquences pécuniaires parfois graves.

Les chefs d'entreprise, pour se protéger contre ces risques doivent chercher une couverture auprès des assureurs en souscrivant une assurance de responsabilité civile exploitation.

(1) Méthodes et Techniques Comptables initiation comptable
Tome 1 Plan O.C.A.M. 1979

PREMIERE PARTIE
NOTIONS GENERALES DE RESPONSABILITE
CIVILE

La responsabilité civile peut découler de n'importe quel acte de la vie civile ou professionnelle ; elle peut être analysée comme l'obligation qui pèse sur une personne de réparer un dommage subi par une autre. Elle suppose que le fait dommageable a été commis contrairement aux règles de droit, donc qu'il a été contrevenu, selon les cas, soit à une disposition légale précise ou aux principes généraux du droit, soit à une obligation née d'un contrat valable.

Nous allons examiner d'abord la notion de la responsabilité en général (Chapitre Premier) et les sources de la responsabilité Civile (Chapitre Deuxième) dans le cadre de l'entreprise.

CHAPITRE PREMIER

NOTION DE LA RESPONSABILITE EN GENERAL

Avant de traiter le sujet, il est nécessaire au préalable de définir la notion de responsabilité. Parler de la responsabilité d'une personne, ce sera avant tout déterminer les conditions dans lesquelles cette personne peut être tenue de réparer le dommage qu'elle a causé à autrui. La responsabilité civile peut être définie comme l'obligation de réparer un dommage causé à autrui ; être responsable de quelque chose, cela signifie qu'on est débiteur de la réparation de ce dommage. L'individu est responsable parce qu'il a commis une faute, c'est-à-dire qu'on peut lui imputer une défaillance de conduite. Cette responsabilité peut être directe, c'est-à-dire que l'auteur du dommage est aussi le responsable ; mais elle peut aussi être une responsabilité par ricochet dans le cas où on est responsable du fait de certaines personnes ou certaines choses. Cette distinction est importante, notamment au niveau de la charge de la preuve. Mais une autre distinction est aussi importante à faire entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale. Pour l'assureur, la première peut-être garantie tandis que la seconde est une exclusion. Ces deux notions sont complètement différentes quant à leurs objectifs et leur origine ; mais cependant un acte individuel peut-être en même temps une infraction et un délit civil.

Section 1.- Distinction entre la responsabilité civile et, la responsabilité pénale.

La responsabilité civile a pour conséquence la réparation du préjudice subit par la victime, alors que la responsabilité pénale a pour but de sanctionner le coupable pour avoir troublé l'ordre public. Dans le premier cas, l'auteur du préjudice est tenu à la réparation ; dans le second cas, c'est la repression de l'acte par l'autorité publique. La responsabilité civile naît quand il y a un délit (une faute) alors que la responsabilité pénale se constitue en cas d'infraction à un texte de loi. Il sera donc assez facile de déterminer si le prévenu est fautif ou non puisqu'il y a un texte réglementaire à la base. Pour la responsabilité civile, l'appréciation du juge sera plus difficile car celui-ci n'a pour référence que le com-

celui de l'autorité de la chose jugée pour les deux juridictions. Si l'on est d'accord avec l'adage qui dit : "le pénal tient le civil en l'état" alors la décision finale du juge pénal liera le juge civil. Si le prévenu est condamné pénalement, le juge civile ne pourra pas prouver qu'il n'a pas commis de faute et donc qu'il n'est pas responsable.

Pour ce qui est de la prescription à appliquer, on peut rappeler que la prescription en matière civile est de 30 ans, alors qu'en matière pénale, elle varie selon la gravité de la faute : l'action publique est ainsi prescrite en un an (contravention), 3 ans (délit) et 10 ans (crime). Cette décision est appliquée pour amener la victime à saisir la juridiction pénale qui doit reprimer d'une façon immédiate et rapide.

L'assureur ne couvre pas les sanctions pénales mais la responsabilité civile dont nous déterminons les sources.

CHAPITRE DEUXIEME

LES SOURCES DE LA RESPONSABILITE CIVILE DANS LE CADRE DE L'ENTREPRISE

Le développement économique et celui du machinisme ont rendu les rapports entre entités économiques et travailleurs plus fréquents. Ces rapports sont souvent générateurs de conflits : un accident survenant à un salarié engage la responsabilité civile du chef d'entreprise. D'autre part dans leurs rapports avec les clients, les salariés peuvent commettre des fautes professionnelles, là aussi leur responsabilité civile est engagée. La complexité de toutes ces relations nous oblige à aborder cette étude sous deux angles : les dommages subis par les salariés dans le cadre de leur profession et ceux causés à un tiers du fait du chef d'entreprise, des personnes dont il répond civilement, des animaux ou des choses dont il a la garde.

Section 1.- La responsabilité civile de l'entreprise consécutive aux dommages causés à un salarié.

Au cours de son travail, il peut arriver que l'ouvrier ait un accident. Qui est responsable ? Si on appliquait la règle de droit commun, on chercherait d'abord à déterminer les responsabilités de chacune des parties. Mais grâce à la loi du 9 avril 1898 relative aux accidents de travail, tout travailleur peut réclamer à son employeur une indemnité pour couvrir son préjudice. Or, les accidents de travail font l'objet d'une législation spéciale. C'est pour cette raison qu'ils sont d'office exclus du champ de garantie de la responsabilité civile exploitation et par conséquent, sont couverts dans la plupart des pays par le système de sécurité sociale.

Section 2.- La responsabilité civile de l'entreprise à l'égard des tiers.

Les tiers seront définis comme les personnes qui ne seront pas contractuellement liées au chef d'entreprise. La responsabilité civile à leur égard est essentiellement délictuelle et quasi-délictuelle, et découle des articles 1382 à 1386 du Code civil.

Les tiers peuvent être des passants, des voisins, toute personne étrangère à l'entreprise.

Le tiers-victime exercera son action contre le chef d'entreprise à la suite d'un dommage subi du fait personnel, du fait d'autrui, du fait des choses ou des animaux.

Paragraphe 1.- La responsabilité civile du fait personnel

La responsabilité civile du fait personnel est régie par les articles 1382 et 1383 du Code Civil. Article 1382 ; "Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer". Article 1383 ; "Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence".

La victime doit prouver la faute de l'auteur, la matérialité du dommage et le préjudice qu'elle a subi, enfin le lien de cause à effet entre le préjudice et la faute.

En cas de pluralité d'auteurs, la victime peut obtenir du tribunal une condamnation "in solidum" et pourra s'adresser à n'importe lequel des co-auteurs pour obtenir l'intégralité de son préjudice ; celui qui a payé aura contre les autres co-auteurs une action appelée action recursorie dans la proportion de leur faute respective (1).

Paragraphe 2.- La responsabilité civile ^{du fait} des préposés.

Quand un préposé ou un apprenti, dans l'exercice de sa profession est responsable d'un dommage, la situation est différente tant pour la victime que pour l'auteur du dommage. Pour mieux illustrer cette idée, nous allons étudier cette responsabilité civile dans sa nature, son domaine d'application et ensuite nous verrons dans quelle mesure le civilement responsable peut être exonéré.

A./- LA NATURE

Il faut d'abord dire que cette responsabilité civile se fonde sur l'article 1384 du Code Civil qui dispose : "On est respon-

(1) Pour la responsabilité "In Solidum" voir l'Encyclopedie Juridique de l'Afrique, Tome neuvième.

sable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre".

Les personnes visées par cet article sont en nombre limité. Il s'agit du père et de la mère du fait de leur enfant mineur, de l'artisan du fait de son apprenti, du maître et commettant du fait de leurs préposés. Seul ce dernier cas nous intéresse. On remarque d'abord qu'ici la responsabilité est indirecte, c'est-à-dire le responsable du dommage n'est pas l'auteur du dommage. Cela implique la notion de présomption. Cela signifie qu'on est considéré à priori responsable de certaines personnes et on est tenu de réparer quand elles causent un dommage à autrui. La présomption a pour conséquence primordiale le renversement du fardeau de la preuve : ce n'est plus à la victime de prouver la faute de l'auteur du dommage mais c'est au présumé responsable de détruire la présomption qui pèse sur lui. Il peut échapper à la réparation du préjudice en s'exonérant.

B./- LE DOMAINE D'APPLICATION

Le domaine d'application de cette responsabilité civile est restreint ; il ne suffit pas que le préposé ait commis une faute, mais il faut qu'on prouve qu'au moment du fait dommageable, il existait un lien de préposition entre le commettant et le préposé. Le préposé est celui qui agit, pour le compte d'une autre personne, celui qui remplit une fonction pour le compte de cette dernière, laquelle possède à son égard un pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle. Cette définition du préposé implique que lorsqu'un préposé agit dans l'exercice de ses fonctions, c'est comme si c'était le patron lui-même qui agissait. Il faut que l'acte rentre dans le cadre des activités de l'entreprise.

C./- CAS D'EXONERATION

La présomption qui pèse sur les maîtres et commettants est une présomption absolue, irréfragable. Cependant, ceux-ci peuvent s'exonérer en prouvant soit le cas fortuit ou de force majeure, soit la faute de la victime, soit la faute exclusive d'un tiers.

Paragraphe 3.- La responsabilité civile du fait des choses.

L'article 1384 du Code Civil fait peser sur le gardien juridique d'une chose inanimée, une présomption de responsabilité pour les dommages causés par la chose dont il a la garde. Selon la jurisprudence le gardien juridique est celui qui a sur la chose les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle. La garde juridique ne se confond pas avec la propriété. Il est à noter aussi que l'on peut perdre la garde juridique de la chose, soit par l'aliénation de la chose, soit par le vol soit par le prêt. Pour que l'on soit présumé responsable, il faut que certaines conditions soient remplies : la chose doit être intervenue directement dans la réalisation du dommage ; elle doit être l'instrument générateur. En plus la victime ne doit pas avoir participé à l'usage de la chose.

La présomption est absolue, et le gardien de la chose ne peut s'exonérer qu'en prouvant le cas fortuit ou de force majeure, la faute de la victime ou la faute exclusive d'un tiers.

Paragraphe 4.- La responsabilité civile du fait des animaux

La responsabilité civile du fait des animaux est régie par l'article 1385 du Code Civil : " Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût égaré ou échappé".

L'article 1385 du Code ~~CIVIL~~ veut nous faire comprendre que celui qui profite d'un animal doit en supporter les risques.

La présomption qui pèse sur le propriétaire de l'animal est une présomption absolue et se fonde sur un manquement supposé à une obligation de surveillance vis-à-vis de l'animal. La présomption ne peut être invoquée par la victime que si l'animal incriminé fait l'objet d'un droit de propriété. Pour se libérer il faudra prouver soit la faute de la victime, soit la faute exclusive d'un tiers, soit le cas fortuit ou de force majeure ; ou bien démontrer tout simplement qu'on n'est pas le propriétaire de l'animal.

Paragraphe 5.- La responsabilité civile du fait des bâtiments

Article 1386 du Code Civil dispose : "Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite d'un défaut d'entretien ou par le vice de sa construction".

Pour l'exploitation de son activité, le chef d'entreprise peut arriver à louer un local ou bien le local peut être sa propriété. Dans le second cas, il s'agit de la responsabilité qui pèse sur le propriétaire d'un bâtiment, du fait d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction dudit bâtiment ayant entraîné sa ruine. La victime devra apporter la preuve de la ruine du bâtiment et établir que cette ruine est la conséquence d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction. Pour s'exonérer le propriétaire doit prouver le cas fortuit ou de force majeure, la faute de la victime, le fait d'un tiers par exemple l'entreprise chargée de l'entretien ou l'entrepreneur.

Cependant si c'est un dommage causé par la communication d'un incendie provenant des biens meubles et immeubles de l'entreprise, c'est la loi du 7 Novembre 1922 intégrée à l'article 1384 qui sera appliquée. Il s'agit ici des problèmes particuliers de la responsabilité civile du fait des choses en matière d'incendie.

Après avoir examiné les notions générales de la responsabilité civile, nous allons essayer d'analyser les contours de l'assurance de responsabilité civile exploitation.

DEUXIEME PARTIE
L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE
GENERALE EXPLOITATION

Le rappel des fondements juridiques de l'assurance de responsabilité civile exploitation n'avait pour objectif que d'analyser comment la responsabilité civile de l'exploitant peut être engagée d'une façon ou d'une autre à la suite d'un dommage commis au détriment soit d'un tiers, soit d'un salarié et par la suite voir les garanties que propose l'assureur. Notre étude ne se bornera qu'à la responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle mais en fait les assureurs garantissent aussi la responsabilité contractuelle dans le même contrat moyennant surprime. Le but de notre étude sera de vous faire toucher du doigt la gestion technique de la responsabilité civile générale exploitation. Nous partirons ainsi du déroulement du contrat (Titre Premier) jusqu'aux éléments constitutifs de l'opération d'assurance (Titre deuxième).

o

o o

TITRE PREMIER

DEROULEMENT DU CONTRAT

Le déroulement d'assurance de responsabilité civile générale exploitation portera sur la formation et modification du contrat et aux règles de procédures applicables à ce contrat.

Chapitre 1.- Formation et Modification du contrat

L'assurance constitue un mécanisme juridique complexe dans lequel plusieurs personnes peuvent intervenir. Il faut tout d'abord préciser quelles sont les parties à ce contrat avant d'étudier la formation du contrat ainsi que des modifications qui peuvent intervenir pendant son exécution.

Section 1.- La formation du contrat

Elle intéresse plusieurs personnes et est soumise aux conditions de fonds et de forme relatives à tous les contrats ainsi qu'à

une réglementation. Dans l'ensemble des pays membres de la C.I.C.A. (Conférence Internationale du Contrôle des Assurances), elle est régie par la loi du 13 Juillet 1930 et par les textes pris par chacun de ces Etats depuis l'indépendance en matière d'assurance.

Paragraphe 1.- Les parties au contrat.

Dans une opération d'assurance, on distingue le souscripteur, l'assuré et l'assureur.

A./- LE SOUSCRIPTEUR

C'est celui qui signe la police d'assurance et s'engage à payer les primes dues à l'assureur. C'est le preneur d'assurance. Il peut être personne physique ou morale.

B./- L'ASSURE

C'est la personne physique ou morale dont les biens, l'intégrité physique ou la responsabilité sont exposés au risque. Par voie de conséquence. On entendra par assuré dans le cadre de l'assurance de responsabilité civile, la personne physique ou morale dont la responsabilité civile est exposée au risque.

C./- L'ASSUREUR

L'assureur peut être définie comme celui qui s'oblige à payer une indemnité au bénéficiaire en cas de réalisation du risque contre une somme appelée prime ou cotisation.

Paragraphe 1.- La procédure de formation du contrat.

Elle se déroule en trois étape :

A./- LA PROPOSITION D'ASSURANCE

La démarche pour la formation du contrat d'assurance commence par la déclaration que le candidat à l'assurance doit faire à son assureur sur les circonstances permettant à ce dernier d'appré-

cier le risque. Cette déclaration est consignée dans un document appelé proposition. Elle reproduit la teneur de la future police et renseigne ainsi son signataire sur l'étendue de ses droits et de ses obligations. Par l'examen de ce document, l'assureur sera éclairé sur l'étendue de ses obligations et appréciera le risque à sa juste valeur. Il pourra donc indiquer au proposant soit son refus, soit les conditions de son acceptation. La proposition d'assurance ne peut par elle-même constituer un engagement. Elle n'engage ni l'assureur ni l'assuré.

B./- LA NOTE DE COUVERTURE

La note de couverture est un écrit par lequel l'assureur donne son acceptation à la prise en charge d'un risque déterminé, dans des conditions de prix et de durée bien définies. Elle ne contient pas toutes les mentions impérativement ordonnées pour la police. Elle est délivrée pour une durée bien limitée. Ses effets cessent le jour où la police a été établie et sera remise à l'assuré. Elle constate l'engagement des deux parties.

C./- LA POLICE D'ASSURANCE

C'est l'acte sous-seing privé qui, signé de l'assureur et de l'assuré constate normalement la formation définitive du contrat d'assurance et en renferme toutes les stipulations. Elle se compose de deux parties distinctes : les conditions générales qui sont communes à tous les contrats d'une catégorie donnée (par exemple les conditions générales du contrat responsabilité civile exploitation) et les conditions particulières qui renferment les mentions propres à chaque contrat.

Paragraphe 3.- La prise d'effet du contrat.

Le contrat prend effet dès sa signature par les deux parties. Mais seulement, il est assez difficile de déterminer le moment de la signature du contrat et lorsqu'un sinistre se réalise, il est très important de savoir si la garantie est acquise à l'assuré ou pas. Généralement, on insère dans la police un document qui constate la prise d'effet du contrat.

Paragraphe 4.- La preuve du contrat.

La police d'assurance est le document, qui constate l'existence et les conditions du contrat d'assurance, et qui en constitue l'élément de preuve. Elle contient la description complète du risque, les adresses complètes des parties contractantes, la nature des risques garantis, la durée de la garantie et le montant de la prime. C'est donc l'élément principal de preuve du contrat d'assurance.

Section 2.- La modification du contrat.

Le risque garanti peut, au cours de l'exécution du contrat subir des modifications. L'assuré doit informer son assureur de toutes les modifications intervenues. On peut parler de modification que lorsqu'il y a un contrat en cours. Pour que la modification soit valable, il faut l'accord des deux parties (article 1134 du code civil). L'avenant est le mode de preuve normal de la modification. Toute modification du contrat doit être constatée par un avenant qui est un document soumis aux mêmes règles que la police d'assurance. Dans ce document, les clauses de nullité ou de déchéance doivent être écrites en caractères très apparents comme dans la police.

Section 3.- Durée du contrat et sa résiliation.

A./- DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat d'assurance est fixée par la police. Elle obéit au principe du consensualisme et elle fait l'objet du libre accord des parties. Généralement les contrats d'assurance de responsabilité civile exploitation sont conclus pour une durée d'un an renouvelable. La durée du contrat doit être mentionnée en caractères très apparents. Durant cette durée, il peut y avoir de ruptures de contrat, ceci nous amène à parler des cas de résiliation du contrat.

B./- RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat d'assurance peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions suivantes :

- par l'assureur en cas de non paiement de primes, en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire du souscripteur, en cas d'aggravation du risque, en cas de transfert de propriété du risque assuré ;
- par le souscripteur en cas de disparition des circonstances aggravantes si l'assureur ne veut pas réduire la prime, en cas de résiliation après sinistre par l'assureur d'un autre contrat du souscripteur ;
- de plein droit en cas de retrait total d'agrément de l'assureur, en cas de disparition totale du risque assuré résultant d'un événement non garanti et en cas de réquisition du bien assuré.

Dans tous les cas de résiliation au cours de la période d'assurance, l'assureur doit rembourser la portion de prime afférente à la période restant à courir à l'assuré si elle est perçue d'avance. Mais en cas de résiliation pour non paiement des primes, cette portion reste acquise à l'assureur. La résiliation doit être constatée par avenant signé des deux parties.

Chapitre 2.- Le contentieux du contrat.

Comme dans tous les contrats, l'exécution du contrat d'assurance fait naître des conflits. Il convient de déterminer les règles de procédure applicables à ce contrat.

Section 1.- Les règles de compétence.

Il s'agit de déterminer les juridictions compétentes pour connaître des litiges entre assuré et assureur.

Paragraphe 1.- Compétence d'attribution

Le contrat d'assurance peut être un contrat civil ou commercial selon la qualité des parties. L'assureur peut être soit une société commerciale, soit une société mutuelle. Le contrat sera commercial si la société est commerciale et civil si c'est une mutuelle.

L'assuré peut être également un particulier ou un commerçant qui souscrit un contrat pour le compte de son commerce.

De ce fait les juridictions civiles sont les seuls compétentes pour connaître de l'exécution du contrat d'assurance qui est de droit commun.

Paragraphe 2.- Compétence territoriale

L'article 3 de la loi du 13 Juillet 1930 dispose que "Le tribunal compétent en matière d'assurance est le tribunal du domicile de l'assuré de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse..." Cependant on observe des exceptions à cette règle. En matière d'immeubles ou meubles par nature le défendeur est assigné devant le tribunal de la situation des biens assurés. Ceci dans le but de faciliter les constatations et expertises sur la chose sinistrée.

En ce qui concerne les accidents de toute nature, l'assuré pourra assigner l'assureur devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable.

Section 2.- La prescription.

Selon l'article 2219 du Code Civil, la prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi.

Cet article prévoit deux sortes de prescriptions : la prescription acquisitive et la prescription extinctive qui seule nous intéresse. Lorsqu'un créancier ne réclame pas l'exécution de l'obligation du débiteur pendant un certain temps, cette obligation disparaît. On dit qu'elle est prescriptive. La finalité de la prescription extinctive s'est d'éviter que l'on revienne sur les obligations qui n'ont pas été exécutées depuis longtemps. Elle efface les obligations inexécutées. La durée normale est de 30 ans. C'est le délai de droit commun s'appliquant à toutes les obligations si les parties n'ont prévu de délai plus court dans leur convention.

En matière d'assurance en général, c'est une prescription biennale. Selon l'article 25 de la loi du 13 Juillet 1930, en matière d'assurance, les actions sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois s'agissant de l'assurance de responsabilité civile elle ne court pas du jour du sinistre, le délai ne court que du jour où le tiers lésé a exercé une action en justice contre l'assuré. Ce dernier a deux ans pour appeler son assureur en garantie.

Il est donc très important pour l'assureur ou l'assuré de savoir s'il est encore dans le délai pour exercer l'action.

Le contrat étant formé, il est nécessaire de déterminer les éléments constitutifs de ce contrat. Ca sera le TITRE DEUXIEME de notre étude.

°
° °
TITRE DEUXIEME

LES ELEMENTS DU CONTRAT

Le contrat d'assurance renferme plusieurs éléments qui sont : le risque, la prime ou cotisation et le sinistre.

Chapitre 1.- Le risque.

Le risque est l'élément essentiel de l'assurance, ce pourquoi l'assurance existe. Il présente donc une importance primordiale dans le contrat passé entre les deux parties. L'assureur ne s'engage qu'en fonction du risque déterminé et c'est en fonction du risque qu'il fixe la prime due par l'assuré. Il importe donc que, dans le contrat d'assurance, le risque pris en charge par l'assureur soit nettement délimité. C'est pour quoi il est fait obligation à l'assuré de déclarer le risque à l'assureur tant à la souscription qu'en cours de contrat.

En assurance de responsabilité civile exploitation, le risque sera les bâtiments, le matériel d'exploitation de l'entreprise et le personnel, bref tout ce qui concoure à l'exploitation.

Section 1.- Déclaration du risque par l'assuré.

Paragraphe 1.- Déclaration du risque à la souscription

A la souscription du contrat, l'obligation de déclaration de risque est posée par l'article 15 de la loi du 13 Juillet 1930. Cet article dispose : "L'assuré est obligé de déclarer exactement lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge". Comment en pratique la déclaration s'effectue-t-elle en assurance de responsabilité civile ? L'assuré est-il laissé à lui-même ou est-il guidé ?

En pratique l'assuré remplit un questionnaire qui lui est remis par l'assureur. Quand l'affaire est importante, l'assuré doit répondre à des questions qui lui sont posées par l'assureur en dehors du questionnaire.

L'obligation de l'assuré ne se limite pas seulement au questionnaire, aux questions posées. Il demeure tenu de déclarer toute circonstance connue de lui non soulevée par l'assureur.

Paragraphe 2.- Déclaration des aggravations de risque en cours de contrat.

En cours de contrat, l'assuré est également tenu de déclarer toutes les aggravations du risque (articles 15 et 17 de la loi de 1930) : "L'assuré est obligé de déclarer à l'assureur les circonstances spécifiées dans le contrat qui ont pour conséquence d'aggraver le risque".

L'aggravation de risque se définit comme étant un nouvel état de chose qui aurait entraîné l'assureur soit à refuser de couvrir le risque, soit à accepter moyennant une prime plus élevée, si cet état avait existé lors de la souscription du contrat.

Paragraphe 3.- Les sanctions de l'obligation de l'assuré en matière de déclaration de risque.

Lorsque l'assuré ne s'est pas conformé à l'obligation de déclaration qui lui incombe, il est passible de sanctions.

Les sanctions à appliquer doivent être celles prévues par la loi en matière de déclaration initiale ou en cas d'aggravation de risque non déclarée, telle que l'article 15 alinéas 2 et 3 de la loi de 1930 l'y oblige.

Ces sanctions ont pour but de reprimer les irrégularités commises par l'assuré dans la déclaration du risque (réticence ou fausse déclaration). Ces sanctions varient suivant que l'inexactitude de cette obligation résulte d'un fait intentionnel (article 21) ou de circonstances indépendantes de la volonté de l'assuré (article 22).

A./- L'ASSURE EST DE MAUVAISE FOI

L'article 21 de la loi de 1930 dispose : "Le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausses déclarations intentionnelles de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre".

La mauvaise foi ne se présume pas, l'assureur doit la prouver.

Si l'assureur se rend compte que l'assuré a omis volontairement de faire sa déclaration ou s'il a fait une fausse déclaration dans l'intention de le tromper, le contrat d'assurance est nul. La nullité met fin au contrat et cela rétroactivement. Le contrat conclu sur des bases erronées est sensé n'avoir jamais existé.

Le plus souvent c'est à la suite d'un sinistre que l'assureur procède aux recherches qui lui permettront de faire état de la nullité.

Ainsi lorsque l'assureur parvient à découvrir et à prouver la fraude après avoir payé un sinistre, il pourra exercer contre l'assuré une action en répétition. Tous les sinistres payés postérieurement à la fraude doivent être remboursés.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre des dommages et intérêts.

B/- L'ASSURE EST DE BONNE FOI

L'article 22 de la loi de 1930 dispose : "L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré, dont la mauvaise foi n'est pas établie, n'entraîne pas la nullité de l'assurance".

Les sanctions pouvant frapper l'assuré aux termes de l'article 22 varient suivant que l'erreur ou l'omission a été découverte avant ou après un sinistre.

Si l'inexactitude est découverte avant sinistre, l'assureur a le droit de proposer une majoration de primes à l'assuré. Si celui-ci accepte cette nouvelle situation, le contrat sera maintenu aux mêmes conditions qu'initialement.

En cas de refus, l'assureur pourra résilier le contrat en restituant à l'assuré la portion de prime payée correspondant au temps pendant lequel l'assurance ne joue plus.

Si l'inexactitude a été découverte après sinistre, l'indemnité due par l'assureur sera réduite dans la proportion du taux de prime payé, par rapport au taux qui aurait dû être payé si le risque avait été complètement et exactement déclaré. La réduction proportionnelle est applicable à l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie. Elle est appelée règle proportionnelle de prime parce qu'elle a pour objet de proportionner exactement le règlement de l'indemnité au paiement de la prime.

Il importe de ne pas confondre la règle proportionnelle de prime qui s'applique en cas d'omission ou de fausse déclaration de bonne foi des circonstances aggravantes du risque (article 22) avec la règle proportionnelle de capitaux prévu par l'article 31, qui

n'est pas d'ordre public, et qui concerne l'insuffisance des sommes assurées par rapport à celles qui devraient être assurées.

Pour ce qui est de l'assurance de responsabilité civile, la règle proportionnelle n'est guère applicable parce qu'il s'agit des tiers. Aussi, l'assureur après avoir alloué l'indemnité à la victime ou à ses ayants-droit aura la faculté de se retourner contre son assuré pour récupérer la différence entre la somme versée et la somme qu'il devrait verser s'il y avait eu application de la règle proportionnelle.

Section 2.- Les risques garantis.

L'assurance de responsabilité civile exploitation a pour objet de garantir l'assuré ou le souscripteur contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en vertu des articles 1382 à 1386 du code civil en raison des dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion et des dommages matériel et immatériels consécutifs résultant d'accident causés à autrui, y compris les clients et imputables à l'exploitation par le fait de l'assuré, des membres de famille, de ses préposés, des immeubles ou parties d'immeubles, et de leurs dépendances affectées à l'entreprise, du matériel, des marchandises utilisées pour l'exercice de la profession, des ouvrages ou travaux pendant le temps où ils restent sous la garde de l'assuré ; de même l'assureur s'engage à garantir les chiens affectés à la garde des locaux, les bicyclettes sans moteur utilisées pour les besoins de l'entreprise.

Par ce contrat, l'assureur garantira les dommages corporels et matériels provoqués par l'assuré, les garanties sont illimitées et sans franchise pour les dommages corporels. Par contre les dommages matériels sont limités à 50.000.000 F.FCA s'il s'agit d'un accident, à 20.000.000 F.CFA s'il s'agit d'un incendie ou d'une explosion se produisant au cours ou à l'occasion des activités de l'entreprise, à 10.000.000 F.FCA s'il s'agit de l'action directe ou indirecte des eaux dans les locaux de l'entreprise. Les chiffres sont indicatifs et dépendent de chaque assureur. On peut fixer une franchise pour les dommages matériels.

Section 3.- Les exclusions.

L'assureur ne garantit pas tous les risques. Il y a des risques exclus légalement et des exclusions rachetables qui peuvent être assurées moyennant une surprime.

Paragraphe 1.- Les exclusions absolues.

Elles concernent des événements qui sont, inassurables soit légalement, soit techniquement. Ce sont :

- le fait intentionnel provoquant des dommages ;
- les dommages résultant de la guerre étrangère ou civile, les émeutes ou les mouvements populaires, des cataclysmes ;
- les dommages résultant du risque atomique.

Paragraphe 2.- Les exclusions rachetables.

Ce sont des événements assurables moyennant surprime et qui sont soit totalement étrangers au risque du contrat concerné, soit qui aggravent le risque normal du contrat. Ce sont :

- les dommages causés par l'assuré, par les personnes dont il est responsable lors des matches, des paris, de rixes sauf cas de légitime défense ;
- les dommages subis par l'assuré, ses descendants, ascendants, préposés dans l'exercice de leur fonction ;
- les dommages causés par tous animaux, véhicules ainsi que ceux remorqués dont l'assuré ou les personnes dont il répond ont la propriété ;
- les dommages subis par les animaux ou immeubles ou choses appartenant à l'assuré ou qui lui sont confiés ;
- les dommages résultant de l'effondrement d'ouvrage ou de construction, d'écrasement ou d'étouffement provoqués par la peur.

Certaines exclusions rachetables peuvent être couvertes par une même police par une clause particulière moyennant surprime. Ce sont des extensions de garantie. Il s'agit notamment de :

A./- VOLS PAR LES PROPOSES

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré à l'assuré à la suite des vols commis par ses préposés au cours ou à l'occasion de leurs fonctions, ou avec leur complicité, ou s'ils y ont contribué par leur négligence.

B./- BESOINS DU SERVICE

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir l'assuré en sa qualité de commettant à la suite des dommages causés à autrui par les véhicules terrestres à moteur dont il n'a ni la propriété, ni la garde, utilisés par ses préposés pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur domicile ou lieu de travail et vice-versa).

Dans la mesure où des assurances antérieures de même nature garantiraient tout ou partie des mêmes risques la présente garantie n'interviendrait qu'à titre de complément pour couvrir l'assuré des conséquences d'une absence ou d'une insuffisance de garantie.

Par ailleurs cette garantie ne s'applique pas aux dommages subis par les véhicules des préposés de l'assuré, à la responsabilité pouvant incomber personnellement aux préposés de l'assuré.

C./- FAUTE INTENTIONNELLE

La garantie s'applique aux conséquences de la responsabilité civile que pourrait encourir l'assuré aux termes de la législation en vigueur en cas d'accident de travail causé à l'un de ses préposés par la faute intentionnelle d'un co-préposé.

Il est précisé que la responsabilité pénale du préposé auteur de la faute n'est pas garantie car inassurable.

Après avoir délimité le risque qu'il va garantir, il n'y a plus pour l'assureur qu'à fixer la prime à percevoir.

Chapitre 2.- La prime ou cotisation.

Avant d'examiner les méthodes de calcul de prime utilisées il faut d'abord déterminer les éléments servant d'assiette à la prime.

Section 1.- Les éléments de tarification.

La prime est calculée à partir de plusieurs éléments : la masse salariale, le chiffre d'affaires, le nombre de personnes ou de choses ... Dans certains cas, on cumulera les trois éléments, dans d'autres on ne retiendra qu'un seul. Cependant quand on détermine un tarif, c'est surtout en fonction de la gravité du risque tel que l'assureur peut l'apprécier grâce aux moyens technologiques du moment. On fera donc beaucoup attention aux conditions dans lesquelles se présentera le risque au point de vue matériel et moral car la bonne moralité du proposant n'est pas moindre des facteurs d'appréciation du risque.

Pour plus d'efficacité l'assureur va regrouper les entreprises selon les activités qu'elles exercent et la gravité du risque couru. Il va les regrouper par classe et c'est la classe qui donne le taux (%) à appliquer à l'élément du tarif pris en considération, soit la masse salariale, soit le chiffre d'affaires. C'est ainsi qu'un magasin de vente appartiendra à la classe quatre et une imprimerie à la classe une.

A un autre niveau, la prime est payable d'avance chaque année et qui est appelée une prime provisionnelle. Ensuite, il y a le complément de prime révisable en proportion des modifications des salaires ou du chiffre d'affaires : c'est l'élément variable. A cette prime de base, on pourra ajouter les surprimes correspondant aux extensions de garantie du contrat.

Section 2 : Le calcul de la prime.

Pour bien fixer ces méthodes de tarification dans notre

esprit, nous allons prendre un exemple concret.

Exemple : une alimentation (pâtes, biscuits, chocolats, confiserie) assure sa responsabilité civile exploitation, c'est-à-dire des dommages découlant du fait du personnel, du chef d'entreprise, des produits, du matériel ainsi que du vol par les préposés. L'élément de tarification pris en considération ici est la masse salariale. La masse salariale de l'année précédente est de 15.000.000 F.CFA. Quelle prime l'assureur va-t-il demander à cette entreprise sachant que la prime provisionnelle qui devra correspondre à la souscription à celle débulant du calcul est environ 75% de la masse salariale de l'année précédent la souscription.

Le premier travail à faire est de classer l'entreprise, c'est-à-dire l'alimentation dans la nomenclature des risques : c'est la classe quatre et le taux de prime à appliquer à la masse salariale est de 0,35%.

$$\text{Prime} = 15.000.000\text{F} \times 0,35\% = 52.500 \text{ F.CFA}$$

Prime provisionnelle :

$$15.000.000 \text{ F} \times 75\% \times 0,35\% = 39.375 \text{ F.CFA}$$

A la souscription du contrat, l'assuré paye la prime provisionnelle qui est de : 39.375 F.CFA. Si à la fin de l'année d'assurance, la masse salariale déclarée à l'assureur est de 17.000.000 F.CFA alors nous allons procéder à des ajustements : Prime pour 17.000.000 F.CFA : $17.000.000 \text{ F.CFA} \times 0,35\% = 59.500 \text{ F.CFA}$. Il restera à payer : $59.500 \text{ F} - 39.375 \text{ F} = 20.125 \text{ F.CFA}$ qui constitue la prime d'ajustement.

Remarque : Il peut être précisé dans la police que la révision ne se fera qu'en augmentation. Cela veut dire que la prime à payer en fin d'année d'assurance ne peut être inférieure à la prime provisionnelle, celle-ci devant être complètement absorbée. Dans ce cas la prime provisionnelle est considérée comme prime minimum. Si cette clause n'existe pas, alors s'il est possible dans le cas où la masse salariale a baissé, de ristourner l'excédent de prime à l'assuré car il est évident que la baisse du volume des salaires entraîne la baisse de la prime à exiger à l'assuré.

Section 3.- Le paiement de la prime.

La prime est le prix de l'assurance, son taux est déterminé selon la nature et la gravité du risque. On l'appelle cotisation dans les mutuelles. Elle est déterminée par rapport à la valeur de la chose à garantir ou le risque assuré et par la probabilité de survenance de l'événement dans un laps de temps déterminé. La prime est payable au domicile de l'assuré ou du souscripteur ou à tel autre lieu convenu (article 16 de la loi du 13 Juillet 1930). Les primes sont exigibles à leur échéance annuelle, elles sont payables d'avance à la date indiquée aux conditions particulières.

A défaut de paiement à l'échéance d'une prime ou d'une fraction de prime, la garantie peut être suspendue dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 13 Juillet 1930.

La suspension de la garantie pour non paiement de la prime ne dispense pas l'assuré de l'obligation de payer les primes à leurs échéances.

Chapitre 3.- Le sinistre.

Tous les risques couverts par l'assureur ne se réalisent pas. Mais il arrive cependant et parfois même fréquemment à l'assureur de payer les sinistres parce que d'abord ils surviennent dans la période de garantie et dans des circonstances tels qu'ils engagent la garantie de l'assureur. Dans cette situation quelles sont les obligations incombant aux deux parties (assuré et assureur) en cas de sinistre garanti ? Notion de sinistre dans les assurances de responsabilité : "Sans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé " (article 50 de la loi du 13 Juillet 1930).

Section 1.- Les obligations des parties.

Paragraphe 1.- Les obligations de l'assuré.

La survenance d'un sinistre entraîne pour l'assuré des

des obligations et des formalités à remplir. En fait sous peine de déchéance, l'assuré doit donner avis à l'assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur (article 15 de la loi de 1930). Il doit en outre indiquer dans sa déclaration de sinistre, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées ainsi que les noms et adresse de l'auteur, des personnes lésées et des témoins. Il ne doit pas oublier non plus de lui transmettre tous avis, réclamations, documents ou pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés à quelque titre que ce soit.

En cas de non respect des dispositions de l'article 15 de la loi de 1930, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnelle des dommages que le manquement de l'assuré lui aura causé. En cas de fausse déclaration, c'est aussi la déchéance du droit à la garantie.

Ces dispositions de la loi de 1930 méritent certaines observations : dans un pays où les voies de communication ne sont pas développées comme la plus part des pays sous-développés, il serait hasardeux d'imposer des délais aux assurés. Les assureurs semblent d'ailleurs faire preuve de beaucoup de compréhension à ce sujet, de telle manière que la déchéance n'est que rarement utilisée. D'autre part, il faut noter que la déclaration de sinistre n'a pas de forme précise ; c'est une liberté totale qui est laissée à l'assuré.

Paragraphe 2.- Les obligations de l'assureur.

Après la déclaration du sinistre faite par l'assuré, l'action de l'assureur va se développer sur deux plans : intérieur et extérieur.

A./- PLAN INTERIEUR

Après la réception de la déclaration de sinistre, l'assureur va vérifier si l'entreprise est effectivement assurée, si oui pour quel risque. Il va immédiatement ouvrir un dossier sinistre, après avoir vérifié si la garantie s'applique ou non car l'assuré n'est assuré que pour un risque précis. A la lecture de la police,

c'est-à-dire les conditions générales et particulières, l'assureur saura s'il va couvrir le risque en question. Après l'ouverture du dossier, l'assureur doit déjà faire une évaluation des dommages. Ce qui lui permet de constituer une provision technique même approximative pour le sinistre.

B./- PLAN EXTERIEUR

Pour éviter une évaluation assez fantaisiste des dommages pour l'assuré, l'assureur peut commettre un expert agréé (son médecin - conseil pour les accidents corporels par exemple). Si cependant l'assuré a déjà été traduit devant les juridictions civiles ou commerciales, l'assureur doit se préparer à le défendre en le faisant assister par un avocat. C'est l'assureur qui dirigera ainsi le procès et pourra exercer des voies de recours. Quand il s'agit d'un tribunal correctionnel, l'assureur ne pourra défendre que les intérêts civils de son client. Si le tiers lésé accepte la transaction amiable, seul l'assureur est habilité à transiger avec la victime. La garantie de l'assureur doit enfin de compte impliquer la réparation des dommages matériels et corporels causés à autrui.

Section 2.- La réparation des dommages.

La réparation des préjudices corporels et matériels n'obéit pas aux mêmes mécanismes. C'est pourquoi nous étudierons les différentes méthodes dans leurs principes et dans les règles d'indemnisation utilisés dans chaque cas particulier.

Paragraphe 1.- Les dommages matériels.

Les trois grands principes des assurances de dommages en général et des assurances de responsabilité civile en particulier sont le principe indemnitaire, la règle proportionnelle et la subrogation. Pour les dommages matériels, il est assez facile d'appliquer ces principes car d'abord il est possible à peu de choses près d'évaluer les dommages subis ou causés à un objet. C'est pourquoi le principe directeur de l'indemnisation des dommages matériels sera celui du rétablissement de l'objet qui a subi des dommages dans l'état où il se trouvait avant l'événement. Ce principe exclut toute possibili-

té d'enrichissement illicite.

Il y a en gros deux méthodes d'indemnisation qui bien sûr s'appliquent plus aux véhicules mais, elles peuvent aussi être adoptées pour toutes les autres choses puisque le but de la réparation est de rétablir l'équilibre rompu par le sinistre.

L'assureur peut indemniser le tier lésé sur la base de la valeur vénale ; il est évident qu'il faudra tenir compte de la vétusté qui est l'usure, événement naturel et non fortuit, entraînant la dépréciation du bien.

L'assureur peut aussi garantir à concurrence de la limite du coût de réparation. Ici surgit un problème : que faire si le coût de réparation du bien endommagé dépasse la valeur vénale? Ma jurisprudence n'est pas affirmative là-dessus ; certes elle admet que le coût de réparation puisse dépasser la vénale mais elle laisse en même temps la faculté à l'assureur de choisir la voie la moins onéreuse. Il faudra donc agir en fonction des circonstances.

Dans le cas où les dommages ne sont pas évalués de gré à gré, une expertise amiable ou judiciaire est obligatoire sous réserves des droits respectifs des parties. L'expert doit établir un rapport qui comportera : la description des lieux, les circonstances du sinistre, les dommages et leur évaluation. Le rapport d'expertise permet à l'assureur de se décider.

Exemple : cas pratique de sinistre matériel comportant le rapport d'expertise (1).

La société BOSCAM a souscrit une assurance de responsabilité civile exploitation auprès de la Société Camerounaise d'Assurances (SOCAR). Cette assurance couvre la société BOSCAM contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle pouvant lui incomber à la suite de tous dommages corporels,

(1) Voir rapport d'expertise en annexe.

matériels et immatériels consécutifs (y compris ceux résultant d'incendie hors locaux, d'explosion, d'implosion, d'étincelles, de phénomènes d'ordre électrique ou de l'action des eaux hors locaux) causés à autrui. Cette garantie s'applique notamment aux dommages résultant du fait :

- de l'assuré ;
- des préposés de l'assuré dans l'exercice de leur fonction ;
- de tout outillage ou de tout matériel utilisé, des engins de chantier, du mobilier et les appareils mécaniques de levage appartenant à l'assuré.

Lors des travaux, un engin de génie-civil appartenant à l'assuré et figurant dans la police d'assurance, en poussant un arbre qui était déjà par terre, l'une des branches de l'arbre a touché un fil conducteur électrique haute tension entraînant un court-circuit dans la ligne desserte. Ce court-circuit a provoqué la rupture d'une nappe voûte et le déclenchement général, puis suspension de la fourniture de l'énergie électrique dans la ville de KUMBA pendant plus de 24 heures. Ceci a entraîné un manque à gagner (énergie perdue) et des dommages matériels aux lignes conducteurs et à la nappe voûte de la société SONEL. Cette dernière a fait une réclamation amiable à la société BOSCAM. A la suite de cette réclamation, la société BOSCAM touche son assureur, la SOCAR. Ce dernier a mandaté un expert pour une expertise. Le rapport d'expertise fait ressortir la description des lieux, les circonstances du sinistre et les dépenses engagées par SONEL pour la réparation des dommages. Le montant de ces dommages s'élèvent à 6.858.574 F.CFA (y compris les frais d'honoraires). Ces dépenses se répartissent de la manière suivante :

- Fournitures	603.896 F.CFA
- Kilométrages véhicules	32.000 F.CFA
- Main-d'oeuvre	392.000 F.CFA
- Manque à gagner.....	5.488.000 F.CFA
- Honoraires d'expert.....	342.678 F.CFA
	<hr/>
T O T A L	6.858.574 F.CFA

A la lecture des conditions générales de la police et vu les circonstances du sinistres, la date de survenance du sinistre et la période de garantie, le sinistre est couvert. Les conditions particulières font ressortir le montant de la garantie pour les dommages matériels à 250.000.000 F.CFA avec une franchise de 20%, minimum : 250.000 F.CFA et maximum 2.500.000 F.CFA ; la franchise étant la part du sinistre laissée à la charge de l'assuré. D'où l'indemnisation s'élève à :

Principal	6.515.896 F.CFA
(603.896 + 32.000 + 392.000 + 5.488.000)	
- Franchise 20% 6.515.896	1.303.179 F.CFA
	<hr/>
	5.212.717 F.CFA

La franchise est comprise entre le minimum et le maximum donc on la maintient.

Les honoraires d'expert sont pris en charge en totalité par l'assureur. D'où l'indemnité totale à verser par l'assureur s'élève à : 5.212.717 F.CFA + 342.678 F.CFA = 5.555.395 F.CFA.

Tel est le principe de réparation des dommages matériels.

Paragraphe 2.- Les dommages corporels.

L'indemnité des préjudices corporels a toujours constitué un problème assez délicat à résoudre car il faut dire que la personne humaine n'a pas de prix, ce qui empêche une indemnisation automatique de la victime. Avant d'indemniser, on tient compte de plusieurs facteurs : la jurisprudence, l'âge de la victime, sa situation sociale, ses revenus. Prenons un exemple de sinistre : un engin de levage, travaillant dans un chantier cause un accident à un tiers. Il faut tenir compte de la qualité de la victime car s'il s'agit d'un salarié et que l'accident s'est produit aux heures de travail, c'est un accident de travail. La victime sera indemnisée par un organisme de sécurité sociale. Dans le cas contraire, le problème est plus complexe et c'est ce cas qui nous intéresse car la victime est susceptible d'être couvert par l'assurance de responsabilité civile exploitation du chef d'entreprise, propriétaire de cet engin de levage. Il

faut distinguer trois situations qui peuvent résulter de cet accident.

1./- Cas d'incapacité temporaire.

Si l'accident n'est pas très grave, il peut n'avoir pour conséquence qu'une incapacité temporaire, certifiée par le médecin-conseil de la société d'assurances. L'indemnité afférente à cette incapacité temporaire ainsi que les frais pharmaceutiques sont assez faciles à évaluer. On tiendra compte du revenu journalier de la victime, les factures délivrées à l'occasion d'achat des produits pharmaceutiques.

2./- Cas d'incapacité permanente totale ou partielle.

Le médecin-conseil joue ici un grand rôle car c'est lui qui doit fixer le taux d'incapacité permanente partielle (I.P.P.) dans des certificats médicaux initial et final. Il précisera aussi si le taux est révisable ou non et au bout de combien de temps. L'indemnisation de la victime a pour base le calcul du point. La valeur du point se calcule en divisant le montant de la condamnation par le taux d'incapacité. On s'est aperçu que le quotient est, pour une période et pour un tribunal donné, assez constant. Mais ce point, dans nos pays où les statistiques ne sont pas développées est une construction qui tient compte de la situation sociale de la victime, de ses revenus. Le point est déterminé transactionnellement.

Exemple : Si un mécanicien a eu un accident et le médecin a fixé le taux partielle (I.P.P.) à 25% et si son revenu est égal à 90.000 F.CFA, l'indemnité sera égale à : $90.000F \times 25 = 2.250.000$ F.CFA. On suppose ici que la valeur du point est égale à 90.000 F.CFA. Le point n'a de valeur qu'en cas de transaction puisqu'en dernier ressort c'est le juge qui fixe l'indemnité à attribuer à la victime.

L'assureur peut indemniser les préjudices esthétiques, d'agrément et moraux appelés préjudices extrapatrimoniaux, mais là aussi l'expérience est différente car l'indemnité est attribuée globalement.

En cas de transaction et pour que celle-ci soit valable, il faut que l'assureur fasse le décompte des préjudices indemnisés.

3./- Cas de mort.

Le décès accidentel d'une personne a presque toujours eu pour effet de provoquer des réclamations de ceux qui prétendent avoir subi de ce chef un préjudice. Les ayants-droit de la victime vont faire une réclamation chiffrée ; en dernier ressort, c'est le juge qui décidera quel montant il faudra leur attribuer. Le problème qui se posera sera sans doute de fixer le nombre d'ayants-droit de la victime.

Après avoir vu la gestion technique du risque responsabilité civile exploitation du point de vue de l'assureur, nous ne pouvons clôturer notre analyse sans aborder deux autres de ses aspects qui sont la coassurance et la réassurance car le but de l'assureur est de garantir et de bien garantir l'assuré en cas d'événement prévu au contrat. Cela et surtout pour maintenir son équilibre technico-financier compte tenu des sommes très importantes mises en jeu, l'assureur cherche à s'assurer aussi auprès d'un autre assureur ou à partager le risque qu'il garantit avec plusieurs coassureurs.

A P P E N D I C E

LA COASSURANCE ET LA REASSURANCE

La coassurance et la réassurance sont deux techniques qui permettent à un assureur direct de partager le risque qu'il prend en charge entre un ou plusieurs réassureurs et/ou coassureurs.

I./- LA COASSURANCE

La coassurance consiste à partager le risque en un certain nombre de parts, égales ou inégales, réparties entre plusieurs assureurs.

La coassurance a été rendue nécessaire par l'accumulation des valeurs. Ainsi quand un risque est très élevé par exemple les risques transports, aviation, responsabilité civile, un assureur qui les souscrit s'expose à des écarts très importants. Pour donc limiter son engagement, il doit consulter d'autres assureurs qui doivent prendre chacun une participation. La garantie de chaque assureur est limitée exclusivement dans le règlement de sinistres, à la quote part fixée dans la police sans solidarité entre les assureurs. L'assuré aura à s'adresser à l'assureur apéritateur qui est l'assureur direct. De leur côté, les coassureurs peuvent déléguer à celui-ci les pouvoirs les plus étendus pour recevoir toutes déclarations, en donner acte, recevoir les primes, en donner bonnes et valables quittances, régler ou transiger tout sinistre, recevoir tous avis et ce dans la limite du pouvoir que lui confère la police sans que l'assureur apéritateur puisse encourir la responsabilité quelconque vis-à-vis des coassureurs.

II./- LA REASSURANCE

La réassurance apparaît comme un contrat par lequel moyennant une certaine prime, l'assureur se décharge sur autrui tout ou partie des risques dont il s'est rendu responsable. Cela n'empêche qu'il ne cesse d'être tenu seul responsable vis-à-vis de l'assuré. Donc l'assuré est supposé ignorer le contrat qui lie son assureur au réassureur.

La pratique et l'expérience ont démontré que les assureurs de responsabilité civile ne s'accomodent que de la réassurance non-proportionnelle car elle est basée sur les sinistres suportés par l'assureur. C'est une réassurance de dommages. On distingue le traité en excédent de pertes dans lequel on raisonne sur l'ensemble du portefeuille et le traité en excédent de sinistres. C'est ce dernier traité qui nous intéresse car le premier n'est que rarement utilisé.

La réassurance en excédent de sinistres appelée encore Excess-Loss consiste à mettre à la charge du réassureur la partie du sinistre excédant un montant déterminé à l'avance, conservé par le cédant et qu'on appelle priorité. La garantie du réassureur est donc mise en jeu que pour les sinistres dépassant cette priorité.

C O N C L U S I O N

L'étude de l'assurance de la responsabilité civile exploitation du chef d'entreprise nous a montré combien ce contrat est complexe notamment au niveau de la garantie que l'assureur peut accorder à l'assuré. Cela se vérifie surtout quand un sinistre frappe l'assuré c'est-à-dire quand la responsabilité du fait propre du chef d'entreprise, ou du fait des personnes dont il est civilement responsable ou encore des choses qu'il a sous sa garde se trouve engagée en cas d'un dommage causé à un tiers. L'assurance de responsabilité civile n'est pas une assurance de choses dans laquelle on peut facilement déterminer ce qui sera à la charge de l'assureur en cas de réalisation de l'événement prévu au contrat. L'assureur doit donc faire preuve de beaucoup de perspicacité et de lucidité avant de prendre des engagements vis-à-vis de l'assuré.

Pour que cette étude soit complète, on ne pouvait pas passer sous silence les mesures que prend aussi l'assureur pour renforcer son équilibre technico-financier qui sont la réassurance et la coassurance.

T A B L E D E S M A T I E R E S

	Pages
. DEDICACE	
. AVANT-PROPOS	1
INTRODUCTION	2
Première Partie	4
Chapitre Premier : Notion de la Responsabilité en Général.....	6
Section 1. : Distinction entre la Respon- sabilité civile et Responsabilité pénale	6
Section 2. : Cas d'un Acte constitutif d'infrac- tion et de délit civil.....	7
Chapitre Deuxième : Les Sources de la Responsabilité Civile dans le cadre de l'Entre- prise.....	9
Section 1. : La Responsabilité Civile Consé- cutive aux dommages causés à un salarié	9
Section 2. : La Responsabilité Civile à l'égard des tiers.....	9
Paragraphe 1. : La Responsabilité Civile du fait Personnel	10
Paragraphe 2. : La Responsabilité Civile du fait des Préposés.....	10
A.- Nature	10
B.- Domaine d'application	11
C.- Cas d'exonération	11
Paragraphe 3. : La Responsabilité Civile du fait des choses.....	12
Paragraphe 4. : La Responsabilité Civile du fait des animaux	12
Paragraphe 5. : La Responsabilité Civile du fait des Bâtiments.....	13
Deuxième Partie.....	14
Titre Premier : Déroulement du Contrat.....	15
Chapitre Premier : Formation et Modification du Contrat	15

	Pages
Section 1. : La Formation du Contrat.....	15
Paragraphe 1. : Les Parties au Contrat.....	16
Paragraphe 2. : La Procédure de Formation du Contrat	16
Paragraphe 3. : La Prise d'effet du Contrat.....	17
Paragraphe 4. : La Preuve du Contrat.....	18
Section 2. : La Modification du Contrat.....	18
Section 3. : La Durée du Contrat et sa Résilia- tion.....	18
Chapitre Deuxième : Le Contentieux du Contrat.....	19
Section 1. : Les Règles de Compétence.....	19
Paragraphe 1. : Compétence d'Attribution.....	19
Paragraphe 2. : Compétence Territoriale	20
Section 2. : Prescription	20
Titre Deuxième : Les Eléments du Contrat.....	21
Chapitre Premier : Le Risque	21
Section 1. : Déclaration du Risque par l'Assuré	22
Paragraphe 1. : Déclaration du risque à la sous- cription.....	22
Paragraphe 2. : Déclaration des Aggravations du Ris- que en cours de Contrat.....	22
Paragraphe 3. : Les Sanctions de l'Obligation de l'Assuré en matière de Déclaration de Risque	23
A./-.L'Assuré est de Mauvaise Foi.....	23
B.- L'Assuré est de Bonne Foi.....	24
Section 2. : Les Risques Garantis	25
Section 3. : Les Exclusions	26
Paragraphe 1. : Les Exclusions Absolues.....	26

	Pages
Paragraphe 2. : Les Exclusions Rachetables	26
Chapitre Deuxième : La Prime ou Cotisation.....	28
Section 1. : Les Eléments de Tarification....	28
Section 2. : Le Calcul de la Prime	28
Section 3. : Le Paiement de la Prime	30
Chapitre Troisième : Le Sinistre	30
Section 1. : Les Obligations des Parties.....	30
Paragraphe 1. : Les Obligations de l'Assuré.....	30
Paragraphe 2. : Les Obligations de l'Assureur.....	31
A.- Plan Intérieur	31
B.- Plan Extérieur.....	32
Section 2. : La Réparation des Dommages.....	32
Paragraphe 1. : Les Dommages Matériels.....	32
Paragraphe 2. : Les Dommages Corporels	35
1.- Cas d'Incapacité Temporaire.....	36
2.- Cas d'Incapacité Permanente Totale ou Partielle	36
3.- Cas de Mort	37
. APPENDICE : La Coassurance et la Réassurance	38
1.- La Coassurance	38
2.- La Réassurance.....	38
. CONCLUSION :	40
. BIBLIOGRAPHIE	
. ANNEXES	

B I B L I O G R A P H I E

O U V R A G E S

- . Philippe LE TOURNEAU : Assurances et Responsabilité civile
Tome 1 : Responsabilité civile
DALLOZ 1972
- . LAMBERT-FAIVRE (Yvonne) : Droit des Assurances - DALLOZ, Paris 1982
- . CLAUDE (J. Berr) et GROUDEL (Hubert) : Les Grands Arrêts du Droit
des Assurances Editions Sirey, Paris 1978.
- . Jean L. FUCHS : Echanges Internationaux et l'Assurance Responsabili-
té civile après livraison. L'Argus
- . FRANCIS CHAUMET : L'Assurance Responsabilité civile après livraison
L'Argus
- . Collection de l'Ecole Nationale d'Assurances : Tome 2
A. A. éditeurs 1979 L'Argus
- . André BESSON et Jean BIGOT : Revue Générale des Assurances Terres-
tres 1 - 1987, Tome 58 - 1987.

T E X T E S

- . Loi du 13 Juillet 1930 sur les assurances terrestres

M E M O I R E

- . MPÉSSA EYOUM : Construction - Responsabilité et Assurance au
Cameroun. I.I.A., 6^è Promotion.

A N N E X E S

- . Conditions Générales Responsabilité Civile (SOCAR)
- . Rapport d'Expertise : F. TCHATO - Expert Industriel.
- . Conventions Spéciales n° 203 - Assurance Responsabilité Civile
chefs d'entreprises (SOCAR).



SOCIETE CAMEROUNAISE D'ASSURANCES

Société Anonyme au Capital 800 millions de FCFA
Entreprise régie par l'ordonnance 73/14 de 10 mai 1973
Siège Social : 86, Bd de la Liberté - B. P. 280 DOUALA
Tél. 42-44-34 — 42-44-70 — Téléx 5504 KN

RC

CONTRAT D'ASSURANCE

CONDITIONS GENERALES

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat est régi par l'ordonnance 73/14 du 10 Mai 1973 ; la loi du 13 Juillet 1930 ; les décrets des 14 Juin et 30 Décembre 1938 et par toutes dispositions camerounaises s'y substituant ainsi que par les Conditions Générales et Particulières ci-après.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

A — NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Article Premier. — NATURE DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour but de garantir l'assuré contre les risques définis par les Conventions Spéciales jointes.

Article 2. — LIMITATION TERRITORIALE

Les garanties du présent contrat s'exercent en REPUBLIQUE DU CAMEROUN ainsi que dans les pays énumérés aux conditions Particulières.

Article 3. — DEFINITIONS

Pour l'application des dispositions du présent contrat, il faut entendre par :

1) Souscripteur

la personne physique ou morale, souscriptrice du contrat, telle qu'elle est désignée aux Conditions Particulières, ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du Souscripteur précédent.

2) Assuré

le Souscripteur ou les personnes désignées comme telles aux Conventions Spéciales.

3) Dommage matériel résultant d'accident

Tout dommage matériel résultant d'un accident, non suivi ou accompagné d'incendie.

4) Dommage matériel résultant d'incendie ou d'explosion

Tout dommage matériel résultant d'un incendie ou d'une explosion, qu'il soit ou non consécutif ou concomitant d'un accident.

5) Franchise

la part des dommages qui reste à la charge de l'Assuré.

6) Année d'assurance

la période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

7) Assureur

la SOCIÉTÉ CAMEROUNAISE D'ASSURANCES
SOCAR - 86, Bd de la Liberté à DOUALA - B. P. 280

B — EXCLUSIONS GENERALES

Article 4. — RISQUES EXCLUS

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX ARTICLES 24, 31, 38, 46 ET 50 CI-DESSOUS ET AUX CONVENTIONS SPECIALES, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- 1) LES SINISTRES OCCASIONNES PAR LA GUERRE ETRANGERE, LA GUERRE CIVILE, LES EMEUTES OU LES MOUVEMENTS POPULAIRES.
- 2) LES SINISTRES OCCASIONNES PAR UN ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE ACCOMPLI DANS LE CADRE D'ACTIONS CONCERTÉES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, CES SINISTRES ÉTANT ASSIMILÉS EN CE QUI CONCERNE LA CHARGE DE LA PREUVE, A CEUX OCCASIONNES PAR LA GUERRE CIVILE.
- 3) LES SINISTRES PROVOQUÉS INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURÉ ET CEUX RESULTANT DE SA PARTICIPATION A UN CRIME OU A UN DELIT INTENTIONNEL.
- 4) LES SINISTRES RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURÉ, COMME CONCURRENT, A DES PARIS, COURSES DE CHEVAUX, DE BICYCLETTES OU DE VÉHICULES A MOTEURS.
- 5) LES SINISTRES RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURÉ A UNE RIXE, SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE

C. — FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

Article 5. — FORMATION ET EFFET

Le présent contrat est parfait dès sa signature par le Souscripteur et l'Assureur. L'Assureur peut en poursuivre dès ce moment l'exécution. Il produit ses effets :

- soit aux date et heure fixées par la note de couverture provisoire remise au Souscripteur,
- soit aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières du contrat
- à défaut, le lendemain à midi du paiement de la première prime.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant intervenant au contrat.

Article 6. — DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée actuelle de la "Société Camerounaise d'Assurances" soit jusqu'au deux Octobre 2072, sauf convention contraire insérée aux Conditions Particulières.

Article 7. — RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixés ci-après :

1) Par le Souscripteur ou l'Assureur :

- a) à chaque échéance annuelle de prime, moyennant préavis d'un mois au moins sous réserve de dispositions contraires des Conventions Spéciales.
- b) en cas de transfert de propriété du risque assuré.

2) Par l'Assureur :

- a) en cas de non paiement des primes,
- b) en cas d'aggravation du risque,
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.
- d) après sinistre, le Souscripteur pouvant alors résilier tous les autres contrats souscrits auprès de l'Assureur.
- e) en cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire du Souscripteur.

3) Par le Souscripteur :

- a) en cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence,
- b) en cas de résiliation après sinistre par l'Assureur d'un autre contrat du Souscripteur,
- c) en ce qui concerne les garanties «Responsabilité Civile Accident» souscrites sans limitation de somme, en cas de réduction du montant de la garantie par l'Assureur, conformément aux dispositions de l'article 17, 2^e alinéa ci-dessous,
- d) en cas de révision de la prime par l'Assureur, conformément aux dispositions de l'article 21 ci-dessous.

4) Par la masse des créanciers du Souscripteur

en cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire de celui-ci.

5) De plein droit

- a) en cas, de retrait total d'agrément de l'Assureur
- b) en cas de disparition totale du risque assuré, résultant d'un événement non garanti,
- c) en cas de réquisition de la propriété du bien assuré.

dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur, elle doit être remboursée au Souscripteur si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette fraction de prime reste acquise à l'Assureur à titre d'indemnité: en cas de résiliation pour non paiement des primes ou de résiliation par l'héritier ou l'acquéreur du bien assuré, en cas de transfert de la propriété de celui-ci

Lorsque le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou chez le représentant de l'Assureur dans la localité, soit par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée. La résiliation par l'Assureur doit être notifiée au Souscripteur par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de celui-ci.

D — OBLIGATION du SOUSCRIPTEUR et de l'ASSURE

Article 8 — DECLARATION DU RISQUE

Les engagements de l'Assureur sont basés sur la sincérité des déclarations faites par le Souscripteur.

A — A la souscription

le souscripteur doit déclarer exactement à l'Assureur toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation du risque **sous peine des sanctions prévues au § C ci-dessous.**

B — En cours de contrat,

le Souscripteur doit déclarer à l'Assureur par lettre recommandée toutes les modifications affectant les éléments constitutifs du risque spécifiés aux Conventions Spéciales ou aux Conditions Particulières. Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait du Souscripteur et, dans les autres cas, dans les huit jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Si ces modifications constituent une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée **la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues au § C ci-dessous.** Dans le cas d'une telle aggravation, l'Assureur a la faculté, soit de résilier le contrat moyennant un préavis de dix jours par lettre recommandée, soit de proposer un nouveau taux de prime. Si le Souscripteur n'accepte pas celui-ci l'Assureur peut résilier le contrat et, en cas d'aggravation par le fait du Souscripteur, conserve le droit de réclamer une indemnité devant les Tribunaux.

C — Sanctions

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte entraîne, lorsqu'elle change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, l'application suivant les cas des sanctions prévues aux articles 21 et 22 de la loi du 13 Juillet 1930.

Les sanctions opposables au Souscripteur le sont également à toute personne ayant la qualité d'Assuré.

Article 9 — DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Si les risques couverts par le présent contrat sont ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, le Souscripteur ou éventuellement l'assuré non souscripteur doit le déclarer à l'Assureur dans les formes et délais prévus à l'article 8 ci-dessus sous peine, en cas de mauvaise foi, de la sanction prévue à l'article 21 de la loi du 13 Juillet 1930.

Article 10 — CALCUL DE LA PRIME

Selon la mention portée aux Conditions Particulières, la prime est déterminée de la façon suivante :

1) Prime forfaitaire

le montant de la prime est porté aux Conditions Particulières.

2) Prime ajustable avec minimum payable d'avance

la prime fixée aux Conditions Particulières est une prime provisionnelle due à la souscription du contrat et à chaque échéance.

La prime définitive, correspondant à chaque période d'assurance, est déterminée après l'expiration de celle-ci en appliquant la tarification prévue aux Conditions Particulières aux éléments retenus comme base de calcul et fixés aux Conditions Particulières. Cette prime définitive ne peut être inférieure à la prime provisionnelle. Si elle lui est supérieure, une prime complémentaire égale à la différence est due par le Souscripteur et perçue par l'Assureur au moyen d'une quittance spéciale.

3) Prime ajustable payable à terme échu.

Une provision, dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, est due à la souscription du contrat; elle sera restituée au Souscripteur lors de la cessation du contrat, soit par versement direct, soit par imputation sur les primes restant alors dues.

Article 11 — PAIEMENT DES PRIMES

Le Souscripteur doit acquitter, en même temps que la provision ou la prime, les frais accessoires dont le montant est fixé aux Conditions Particulières ainsi que les taxes établies sur les contrats d'assurance et qui sont légalement récupérables. A l'exception de la première, les primes sont quérables au domicile du Souscripteur ou à tel autre lieu convenu.

Les primes sont exigibles à leur échéance annuelle; elles sont payables d'avance à la date indiquée aux Conditions Particulières. **A défaut du paiement à l'échéance d'une prime, la garantie pourra être suspendue dans les conditions prévues à l'article 16 de la Loi du 13 Juillet 1930, telle qu'elle est modifiée par le décret du 19 Mars 1937.**

La suspension de la garantie pour non paiement de la prime ne dispense par le Souscripteur de l'obligation de payer les primes à leurs échéances.

Article 12 — PAIEMENT FRACTIONNE DES PRIMES

Les primes sont payables annuellement. Toutefois, moyennant mention aux Conditions Particulières, leur paiement peut avoir lieu semestriellement ou trimestriellement. Ce fractionnement ne constitue qu'une facilité de paiement accordée au Souscripteur par l'Assureur.

La nullité du contrat entraîne de plein droit l'exigibilité des fractions de prime non encore échues.

A défaut de paiement d'une fraction de prime dans les dix jours de son échéance semestrielle ou trimestrielle, le Souscripteur sera déchu du bénéfice du terme: les fractions de la prime annuelle, non encore échues deviendront immédiatement exigibles sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Article 13 — DECLARATION DES ELEMENTS VARIABLES SERVANT DE BASE AU CALCUL DE LA PRIME

Lorsque la prime est calculée en fonction d'éléments variables, le Souscripteur doit, sous peine des sanctions prévues ci-dessus, déclarer à l'Assureur aux dates indiquées aux Conditions Particulières les éléments servant de base au calcul de la prime. Le Souscripteur doit permettre à l'Assureur de faire procéder à la vérification des déclarations: il doit, à cet effet, recevoir tout document de l'Assureur et justifier, à l'aide de tous documents en sa possession, de l'exactitude de ses déclarations.

En cas d'erreur ou d'omission, dans les déclarations servant de base à la fixation de la prime, le Souscripteur devra payer, outre le montant de la prime, une indemnité égale à 50 % de la prime omise.

Lorsque les erreurs ou omissions auront, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'Assureur sera en droit de répéter les sinistres payés, et ce, indépendamment de l'indemnité prévue ci-dessus.

A défaut de fourniture de la déclaration ci-dessus dans le délai prescrit, l'Assureur peut mettre en demeure le Souscripteur par lettre recommandée de satisfaire à cette obligation dans le délai de vingt jours. Passé ce délai, l'assureur a le droit de résilier moyennant préavis de dix jours notifié au souscripteur par lettre recommandée.

Article 14 — DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECLARATIONS DES ELEMENTS VARIABLES SERVANT DE BASE AU CALCUL DE LA PRIME

Le Souscripteur doit se conformer aux dispositions suivantes, selon que la prime est calculée en fonction des rémunérations, du chiffre d'affaires ou des recettes.

1) Rémunérations

Lorsque la prime est calculée en fonction de rémunérations, doivent être déclarés les montants avant toute déduction de toutes les sommes versées au personnel au cours de la période écoulée en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires et indemnités de congés payés, les commissions, les indemnités, primes et gratifications, les pourboires ainsi que tous les avantages en espèces ou en nature.

Les personnes non salariées occupées dans l'Entreprise, y compris notamment le Souscripteur, doivent figurer dans cette déclaration pour les gains conventionnels tels qu'ils sont fixés aux Conditions Particulières.

Pour les ouvriers et employés de moins de 18 ans et les apprentis, il doit être toujours fait état de salaire fictif au moins égal au salaire le plus bas des ouvriers et employés valides de la même catégorie employés dans l'Entreprise ou à défaut dans une Entreprise similaire. Doivent notamment figurer dans la déclaration les rémunérations des associés des membres de la famille occupés dans l'Entreprise, les directeurs, administrateurs ou gérants prenant part active au fonctionnement de l'Entreprise lorsqu'ils ont la qualité de salariés ainsi que celles des voyageurs, représentants ou placiers. Les rémunérations déclarées pour ces personnes ne peuvent être inférieures aux gains conventionnels tels qu'ils sont fixés aux Conditions Particulières.

2) Chiffres d'affaires

Lorsque la prime est calculée en fonction du chiffre d'affaires, doivent être déclarés le montant total, taxes comprises, des ventes ou des prestations de service réalisées au cours de la période écoulée, dans l'exercice de l'activité professionnelle de l'Entreprise du Souscripteur, telle qu'elle est définie aux Conditions Particulières et figurant à son compte d'exploitation ainsi que le montant réel des subventions accordées pendant cette même période pour l'exercice de cette même activité.

Le Souscripteur s'engage à laisser vérifier à toute époque par les délégués de l'Assureur l'exactitude de la déclaration des résultats de son Entreprise.

3) Recettes

Lorsque la prime est calculée en fonction des recettes, doit être déclaré le montant total, taxes comprises, des sommes perçues au cours de la période écoulée dans l'exercice de l'activité professionnelle de l'Entreprise du Souscripteur, telle qu'elle est définie aux Conditions Particulières ainsi que le montant réel des subventions accordées pendant cette même période pour l'exercice de cette même activité. Le Souscripteur s'engage à laisser à toute époque par les délégués de l'Assureur l'exactitude de la déclaration des recettes.

Article 15 — OBLIGATION EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit, **sous peine de déchéance**, dès qu'il a connaissance d'un sinistre et au plus tard dans les cinq jours sauf cas fortuit ou de force majeure en donner avis par écrit ou verbalement contre récépissé au Siège Social de l'Assureur ou chez le mandataire désigné à cet effet.

L'Assuré doit indiquer en outre à l'Assureur la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées.

Faute pour l'Assuré de remplir cette dernière obligation et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut lui réclamer une indemnité proportionnée au dommage que le manquement de l'Assuré peut lui causer.

L'Assuré qui fait sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, est déchu de tout droit à la garantie de ce sinistre.

Article 16 — SUBROGATION

L'Assureur est subrogé, conformément à l'article 36 de la loi du 13 Juillet 1930, jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du

sinistre sous réserve des dispositions de l'article 45 ci-dessous. Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'exercer en faveur de l'Assureur, celui-ci est déchargé de sa garantie envers l'Assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

E. — OBLIGATION DE L'ASSUREUR

Article 17 — MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant, par sinistre, de la garantie et éventuellement, des franchises est fixé, pour chaque risque, aux Conditions Particulières. En ce qui concerne les garanties de "Responsabilité Civile Accidents" accordées "sans limitation de somme"; le souscripteur et l'Assureur auront la faculté chaque année moyennant préavis d'un mois au moins avant l'échéance annuelle de ramener le montant de la garantie à **CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS CFA** par sinistre, la prime afférente à ces garanties étant elle-même réduite de 5 % mais dans le cas où l'assureur userait de cette faculté, le Souscripteur pourrait lui notifier dans les formes prévues par l'article 7 ci-dessus la résiliation du contrat pour la même échéance.

Le montant de la garantie est limité, par sinistre, à **CINQ CENTS MILLIONS DE FRANCS CFA**, quel que soit le nombre de victimes pour les dommages résultant :

- de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité dans toutes leurs manifestations,
- d'explosion,
- de la pollution de l'atmosphère ou des eaux ou transmise par le sol,
- de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire),
- d'effondrements, glissements et affaissements de terrain et d'avalanches,
- d'intoxication alimentaire,
- d'écrasement ou d'étouffement provoqué par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause.

ainsi que pour tout dommage survenu sur ou dans des moyens de transport maritimes, fluviaux, lacustres, aériens ou ferroviaires ou causés par eux.

En cas de sinistre concernant à la fois des dommages corporels, des dommages matériels visés aux alinéas ci-dessus, les engagements de l'Assureur ne pourront excéder par sinistre **500 MILLIONS de F CFA** pour l'ensemble des dommages corporels ou matériels, étant précisé que la garantie des seuls dommages matériels et immatériels consécutifs ne pourra jamais dépasser la somme fixée pour ceux-ci aux Conditions Particulières.

En cas de coassurance, cette garantie de **500 MILLIONS de F CFA** est ramenée à un montant proportionnel à la quote part des engagements incombant à l'Assureur.

Lorsque la garantie du contrat n'intervient qu'en complément de celles accordées, soit par d'autres assurances antérieures portant sur les mêmes risques, soit sur des assurances antérieures ou postérieures ayant pour objet de couvrir à titre principal, à concurrence de laquelle s'exerce la garantie du contrat dans les conditions ci-dessus définies est réduite du montant des sommes réglées ou à régler par ces autres assurances.

Ces dispositions n'impliquent pour les dommages énumérés ci-dessus :

- aucune garantie si celle-ci n'est pas prévue au contrat,
- aucune augmentation du montant des garanties lorsque celui-ci est stipulé dans le contrat pour une somme globale inférieure à **CINQ CENTS MILLIONS DE FRANCS CFA**

Article 18 — DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CONTRATS DONT LA PRIME EST CALCULEE SUR SALAIRES OU CHIFFRES D'AFFAIRES

Lorsque la prime est calculée en fonction des salaires ou du chiffre d'affaires du Souscripteur, les montants des garanties et des franchises seront modifiés en fonction de l'indice prévu aux Conventions Spéciales et dans les conditions fixées par l'article 20 ci-dessous.

Si le montant de la garantie souscrite est inférieur ou égal à **VINGT CINQ MILLIONS DE FRANCS CFA**, les dispositions ci-dessus cessent de s'appliquer lorsque ce montant atteint le chiffre de **CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS CFA**. Si le montant de la garantie à **VINGT CINQ MILLIONS DE FRANCS CFA** les dispositions ci-dessus cessent de s'appliquer lorsque ce montant double.

Article 19 — PAIEMENT DES INDEMNITES

Le paiement des indemnités est effectué dans un délai de quinzaine

à compter de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai ne court, en cas d'opposition à paiement, que du jour de la main-levée.

F. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 — ADAPTATION DES PRIMES, GARANTIES FRANCHISES

Lorsqu'il est stipulé aux Conditions Particulières que les primes nettes, les garanties et les franchises sont indexées, leurs montants seront modifiés en fonction des variations de l'indice prévu aux Conditions Particulières.

Leurs montants initiaux seront modifiés à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance.

Par "indice de souscription" on entend la plus récente valeur de l'indice connue lors de la souscription du contrat et indiquée aux Conditions Particulières.

Par "indice d'échéance" on entend la plus récente valeur du même indice connue deux mois au moins avant le premier jour du mois d'échéance et indiquée sur la quittance de prime.

Si l'indice n'était pas publié dans les quatre mois suivant la publication de l'indice précédent, il serait remplacé par un indice établi dans le plus bref délai par un expert à la requête et aux frais de l'Assureur.

Article 21 — REVISION DE LA PRIME

En cas de modification ou de changement des tarifs utilisés par l'Assureur, la nouvelle prime qui en résulte est applicable au présent contrat à compter de la première échéance annuelle, semestrielle qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif.

L'Assureur avise le Souscripteur du montant de la nouvelle prime. Celui-ci a alors le droit de résilier le contrat dans un délai de quinze jours à compter de cet avis et dans les formes prévues par l'article 7 ci-dessus.

La résiliation prend effet un mois après la date du récépissé de déclaration, d'expédition de la lettre recommandée ou de signification de l'acte extra-judiciaire.

Le Souscripteur reste redevable d'une portion de la prime calculée d'après le tarif précédemment en vigueur et correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance de la prime et la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 22 — ASSURANCE ANTERIEURE

Si, au moment du sinistre, il se révèle un contrat antérieur de même nature que le présent contrat et s'appliquant à un risque couvert par celui-ci, la garantie du présent contrat ne produira effet qu'après épuisement des sommes garanties par ailleurs.

Article 23 — PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance, dans les conditions prévues aux articles 25 et 27 de la loi du 13 Juillet 1930.

TITRE II

ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

Article 24 — RISQUES EXCLUS

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES A L'ARTICLE 4 CI-DESSUS ET AUX CONVENTIONS SPECIALES, EST EXCLUE DE LA GARANTIE LA RESPONSABILITE CIVILE QUI INCOMBE A L'ASSURE EN RAISON:

- A) Des dommages causés aux personnes suivantes :
 - 1) L'ASSURE
 - 2) Le conjoint, les ascendants et les descendants de l'Assuré responsable du sinistre
 - 3) Les salariés ou préposés de l'Assuré Responsable du sinistre, lorsque les dommages sont survenus pendant leur service :
- B) Des dommages causés aux immeubles, choses ou animaux loués ou confiés à l'Assuré responsable du sinistre.
- C) Des dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion,
- D) Des dommages matériels causés par les eaux de distribution et de vidange, les eaux ménagères et pluviales, ainsi que les appareils à eau,
- E) Des dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyau d'atome ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.
- F) Des dommages causés par l'Assuré ou les personnes dont il est responsable, soit par un acte de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, soit par une arme de chasse au cours du trajet pour s'y rendre ou en revenir,
- G) Des dommages, soit survenus au cours de la chasse ou de la destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, soit causés par une arme de chasse au cours du trajet pour s'y rendre ou en revenir et dont l'assuré serait responsable en tant que commandant, organisateur ou propriétaire de chasse
- H) Des dommages causés par un bateau à voile ou à moteur, par un appareil de navigation aérienne ou par un véhicule terrestre à moteur ou à traction animale, dont l'Assuré ou les personnes dont il est responsable ont la propriété, la conduite ou la garde.
- I) Des dommages causés après réception expresse ou tacite par les biens sur lesquels l'Assuré a exercé son activité professionnelle.
- J) Des dommages causés après livraison par les produits fabriqués, conditionnés ou vendus par l'Assuré.
- K) Des dommages causés postérieurement à leur achèvement par les ouvrages ou travaux effectués par l'Assuré, qu'ils aient été ou non réceptionnés.

Article 25 — SAUVEGARDE DES DROITS DES VICTIMES

Ne sont pas opposables aux victimes et à leurs ayants droit, déchéances motivées par un manquement de l'Assuré à ses obligations, commis postérieurement au sinistre.

Dans ce cas, l'Assureur procède au paiement de l'indemnité pour le compte de l'indemnité pour le compte de l'Assuré responsable. Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Article 26 — OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'Assuré doit, outre la déclaration prévue à l'article 15 ci-dessus, transmettre à l'Assureur, dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par le présent contrat.

FAUTE POUR L'ASSURE DE REMPLIR CETTE OBLIGATION, ET SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, L'ASSUREUR PEUT LUI RECLAMER UNE INDEMNITE PROPORTIONNEE AU DOMMAGE QUE LE MANQUEMENT DE L'ASSURE PEUT LUI CAUSER.

Article 27 — SAUVEGARDE DES DROITS DE L'ASSUREUR

En cas de dommages causés à autrui, aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur ne lui sont opposables.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir. Seul l'Assureur a le droit de transiger avec la personne lésée, dans la limite de sa garantie.

Article 28 — FRANCHISE

Lorsqu'une franchise est prévue aux Conditions Particulières, l'Assuré conserve à sa charge :

- 1) toutes les indemnités dues par lui pour un même sinistre et dont le total n'excède pas celui de la franchise
- 2) le montant de la franchise sur le total des indemnités dues par lui pour un même sinistre, lorsque ce total est supérieur à la franchise.

Article 29 — OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR EN CAS DE SINISTRE

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à celui de la garantie souscrite, ils seront supportés par l'Assureur et l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation. Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants-droit consiste en une rente, et si une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'Assureur emploie à la constitution de cette garantie la somme disponible dans les limites fixées par le contrat. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure ou égale à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'Assureur : si elle lui est supérieure, la rente n'est à la charge de l'Assureur que

proportionnellement à sa part dans la valeur de la rente en capital. Les frais et honoraires dus en matière pénale, les amendes et les décimes ne sont jamais à la charge de l'Assureur.

Article 30 — PROCEDURE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et dans la limite de la garantie :

- 1) devant les Juridictions Civiles ou Administratives, l'Assureur assume la défense de l'Assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours.
- 2) devant les Juridictions Pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'Assureur a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, au nom de son Assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours;

Toutefois si l'Assuré a été cité comme prévenu, l'Assureur ne pourra exercer les voies de recours qu'avec l'accord de celui-ci exception faite du pouvoi en Cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

TITRE III

ASSURANCE DE BIENS

Article 31 — RISQUES EXCLUS

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES A L'ARTICLE 4 CI-DESSUS ET AUX CONVENTIONS SPECIALES, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- 1) LES DOMMAGES CAUSES PAR UN CATACLYSME
- 2) LES DOMMAGES INDIRECTS TELS QUE PRIVATION DE JOUISSANCE OU DEPRECIATION
- 3) LES DOMMAGES MATERIELS RESULTANT D'INCENDIE OU D'EXPLOSION
- 4) LES DOMMAGES CAUSES PAR LES EAUX DE DISTRIBUTION ET DE VIDANGE, LES EAUX MENAGERES ET PLUVIALES, AINSI QUE PAR LES APPAREILS A EAU
- 5) LES DOMMAGES RESULTANT DES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSION, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR D'IRRADIATION PROVENANT DE TRANSMUTATION DE NOYAU D'ATOME OU DE LA RADIOACTIVITE, AINSI QUE LES EFFETS DE RADIATIONS PROVOQUEES PAR L'ACCELERATION ARTIFICIELLE DE PARTICULES.

Article 32 — OBLIGATION DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'Assuré doit, outre la déclaration prévue à l'article 15 ci-dessus, faire connaître à l'Assureur l'endroit où les dommages peuvent être constatés.

Il ne pourra procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification par les soins de l'Assureur. Toutefois, les réparations pourront être effectuées si cette vérification n'a pas été faite dans les dix jours à compter de celui où l'Assureur a eu connaissance du sinistre.

faute pour l'Assuré de remplir tout ou partie de ces obligations et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut lui réclamer une indemnité proportionnée au dommage que le manquement de l'Assuré peut lui causer.

Article 33 — ESTIMATION DU PREJUDICE

Il appartient à l'Assuré de justifier de la nature et de l'importance des dommages.

- 1) Les biens immobiliers sont estimés d'après leur valeur réelle, au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite.
- 2) Le mobilier est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.
- 3) Le matériel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre, par un matériel d'état et de rendement

identiques, cette valeur comprenant les taxes et, s'il y a lieu, les frais de transport et d'installations.

- 4) Les matières premières, les denrées et les marchandises sont évaluées au prix d'achat calculé au dernier cours précédant le le sinistre, ce prix étant majoré des taxes, et s'il y a lieu, des frais de transport.
- 5) Les objets fabriqués ou en cours de fabrication sont estimés à leur prix de revient, c'est à dire évalué comme ci-dessus, des matières premières et produits utilisés pour leur fabrication, majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux.

Article 34 — REGLE PROPORTIONNELLE

Si la somme assurée fixée aux Conditions particulières est inférieure à la valeur du bien assuré au jour du sinistre, l'Assuré est considéré comme son propre Assureur pour l'excédent et supporte, en conséquence, une part proportionnelle des dommages, conformément à l'article 31 de la loi du 13 Juillet 1930.

Article 35 — FRANCHISE

Lorsqu'une franchise est prévue aux Conditions Particulières, l'Assuré conserve à sa charge :

- 1) tout sinistre dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise.
- 2) le montant de la franchise sur le totalité du montant du sinistre, lorsque celui-ci est supérieur à la franchise.

Article 36 — PROCEDURE

Les dommages sont évalués de gré à gré, ou, à défaut d'accord par une expertise effectuée sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à majorité des voix.

Faute pour l'une des parties de nommer un expert ou pour les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert les honoraires du tiers expert et les frais de nomination, s'il y a lieu, sont supportés par moitié par chacune des parties. Une fois l'expertise terminée, le sauvetage est aux risques et périls de l'Assuré.

TITRE IV

ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS RESULTANT D'ACCIDENT

Article 37 — DEFINITION DE L'ACCIDENT

Par accident il faut entendre toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Article 38 — RISQUES EXCLUS

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES A L'ARTICLE 4 CI-DESSUS, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- 1) LE SUICIDE ET LA TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ASSURE,

- 2) LES DOMMAGES RESULTANT D'ALIENATION MENTALE, EPILEPSIE, SURDITE, CECITE, IVRESSE OU DELIRE ALCOOLIQUE DE L'ASSURE,
- 3) LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PRATIQUE PAR L'ASSURE, A TITRE PROFESSIONNEL, DE TOUT SPORT,
- 4) LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PRATIQUE PAR L'ASSURE, A TITRE AMATEUR, DES SPORTS SUIVANT : BOXE, BASE-BALL, FOOTBALL ASSOCIATION, ASCENSION EN MONTAGNE QUALIFIEE DE PREMIERE VARAPPE, SPORT DE NEIGE ET DE GLACE, RUGBY, YACHTING A MOTEUR, PARACHUTISME, VOL A VOILE, SAUTS A SKI, SKELETON, BOBSLEIGH, HOCKEY, POLO A CHEVAL, JUDO, JUI-JITSU, SPELEOLOGIE, CHASSE SOUS-MARINE A PLUS DE CINQ METRES DE PROFONDEUR, CHASSE AUX BETES FEROCES, SPORTS COMPORTANT L'UTILISATION D'UN VEHICULE A MOTEUR,
- 5) LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION, COMME CONDUCTEUR OU PASSAGER, D'UN CYCLOMOTEUR DE PLUS DE CINQUANTE CENTIMETRES CUBES, D'UN VELOMOTEUR, D'UN SCOOTER OU D'UN MOTOCYCLETTE,
- 6) LES MALADIES, CONGESTIONS, RHUMATISMES, INSOLATIONS, GELURES, HERNIES, EFFORTS, TOURS DE REINS, LUMBAGOS, DURILLONS, SYNOVITES SAUF S'ils SONT LA CONSEQUENCE D'UN ACCIDENT,
- 7) LES ACCIDENTS RESULTANT DE L'EXPLOSION D'UN ENGIN OU PARTIE D'ENGIN DESTINE A EXPLOSER PAR SUITE DE TRANSMUTATION DU NOYAU D'ATOME.
- 8) LES ACCIDENTS DUES A DES RADIATIONS IONISANTES EMISES DE FAÇON Soudaine ET FORTUITE PAR DES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DECHETS RADIOACTIFS PROVENANT DE REACTEURS ET AYANT CONTAMINE LES ALENTOURS DE CETTE SOURCE D'EMISSION, QUE CELLE CI SOIT FIXE OU EN DEPLACEMENT, A TEL POINT QUE, DANS UN RAYON DE PLUS D'UN KILOMETRE, L'INTENSITE DE RAYONNEMENT, MESUREE AU SOLVING QUATRE HEURES APRES L'EMISSION, DEPASSE UN ROENTGEN PAR HEURE.
- 9) LES ACCIDENTS AUTRES QUE CEUX PREVUS AUX PARAGRAPHES 7 ET 8 CI-DESSUS DUS A DES RADIATIONS IONISANTES AUXQUELLES LES VICTIMES SERAIENT EXPOSEES, FUT-CE PAR INTERMEDIATION, EN RAISON ET AU COURS DE LEUR ACTIVITE PROFESSIONNELLE HABITUELLE
- 10) LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE INFIRMITÉ DE L'ASSURE, ANTERIEURE A LA PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE ET NON DEFINIE AUX CONDITIONS PARTICULIERES
- 11) LES DOMMAGES RESULTANT D'UN ACCIDENT SURVENU AVANT LA PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

EN OUTRE, LORSQUE LE CONTRAT N'EST PAS SOUSCRIT POUR UNE DUREE SUPERIEURE A UN MOIS, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE LES SINISTRES RESULTANT DE L'UTILISATION D'UN MOYEN DE TRANSPORT AERIEN;

Article 39 — OBLIGATION DE L'ASSURE EN CAS DE DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'Assuré doit, outre la déclaration prévue à l'article 15 ci-dessus, fournir à l'Assureur, dans les cinq jours à compter de la déclaration de sinistre, un certificat médical détaillé délivré par le médecin ayant donné les premiers soins, indiquant les lésions subies et, le cas échéant, la durée d'incapacité qu'elles entraînent. Si l'incapacité temporaire doit se prolonger plus longtemps que prévu, l'assuré doit transmettre à l'Assureur un nouveau certificat médical dans les quarante huit heures à compter de l'expiration de la période d'incapacité primitivement prévue. **Faute pour l'Assuré de remplir tout ou partie des ces obligations et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au dommage que le manquement de l'Assuré peut lui causé**

Article 40 — CONSTATATION MEDICALE

L'Assureur peut désigner à ses frais un médecin pour vérifier les causes du sinistre et ses conséquences. En cas de désaccord entre le Médecin de l'Assuré et celui de l'Assureur, ces deux médecins en désigneront un troisième pour les départager. Faute pour l'une des parties de désigner son médecin expert ou pour les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième la désignation est effectuée par le Président du Tribunal Civil compétent du lieu ou le sinistre

s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties, ou d'une seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée. Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin; les honoraires du médecin tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont apportés par moitié par chacune des parties. Aucune action en justice ne pourra être exercée contre l'Assureur tant que le tiers expert n'aura pas tranché le différend, sauf si le rapport de cet expert n'a pas été déposé dans les quarante jours à compter de la nomination de celui-ci.

Article 41 — DETERMINATION DU TAUX D'INCAPACITE

Le taux d'incapacité est déterminé sans tenir compte de la profession de l'Assuré.

Il est calculé sur la base du barème indicatif d'invalidité pour les accidentés du travail, comme indiqué par l'article 28 de la loi 77-11 du 13-7-1977 à défaut, sur la base du barème indicatif d'invalidité pour les accidentés du travail prévu par l'article 453 du Code de la Sécurité Sociale Française.

En cas de lésions multiples résultant d'un même accident, les taux d'incapacité correspondants joueront par opérations successives sur la pourcentage de validité laissé disponible par les calculs précédents.

Lorsque des lésions portent sur un même membre, le taux d'incapacité ne pourra dépasser celui qui résulte de la perte totale de ce membre.

L'impotence fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou d'un organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.

En cas d'accident survenu à un assuré atteint d'une maladie ou invalidité antérieure, il ne sera tenu compte que des seules lésions imputables à cet accident et des conséquences qu'elles auraient eues pour une personne placée dans des conditions de santé et de validité normales.

Article 42 — CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRAITEMENT

L'Assuré devra remettre à l'Assureur les notes d'honoraires ou de frais, et les ordonnances acquittées, datées et mentionnant ses noms et prénoms.

Les notes doivent indiquer la nature et la date des visites ou soins donnés, en distinguant le coût de chacun des actes pratiqués. Les ordonnances doivent porter lisiblement le nom et le prix des médicaments.

Si l'Assuré bénéficie d'un autre régime de prévoyance, la double de la quittance de règlement relative à celui-ci doit être remis à l'Assureur.

Article 43 — PAIEMENT DES INDEMNITES

1) Capital Dècès et Invalidité :

En aucun cas, le capital dû en cas de décès ne peut se cumuler avec le capital d'invalidité permanente, si la décès, quoique survenant dans le délai de deux ans à compter du jour de l'accident, se produit après qu'un règlement, ait déjà été effectué pour le risque d'invalidité permanente, il ne sera dû aux ayants droit que la différence entre la somme versée à ce titre et le montant de la garantie pour le cas de décès.

2) Indemnités Journalières :

L'indemnité journalière est due à compter du lendemain de l'accident et pour le nombre de jours pendant lesquels l'Assuré n'a pu se livrer, totalement ou partiellement, à son activité normale, en se soumettant à un traitement rationnel ou au repos nécessaire à sa guérison.

Elle est payable au maximum jusqu'à trois cent soixante cinquième jour consécutif à l'accident.

L'indemnité journalière peut se cumuler avec les prestations prévues en cas de décès ou d'invalidité permanente.

3) Frais de traitement :

Les indemnités garanties à ce titre viendront, s'il y a lieu et dans la limite des frais réels, en complément de celles de même nature allouées à l'Assuré pour les mêmes risques, par un Régime de Prévoyance Collective ou un contrat d'assurance.

Article 44 — CONTROLE

Les médecins et les représentants de l'Assureur devront avoir libre accès auprès de l'Assuré afin de constater son état. En cas d'opposition injustifiée, l'Assuré pourra être mis en demeure, par

lettre recommandée adressée au moins huit jours à l'avance, d'avoir à se soumettre à ce contrôle, sous peine d'être déchu de ses droits pour le sinistre en cause.

Article 45 — SUBROGATION

Le paiement des capitaux prévus en cas de décès et d'invalidité permanente n'entraîne aucune subrogation au profit de l'Assureur; l'Assuré conserve alors tous ses droits à l'égard de la personne responsable de l'accident.

TITRE V

ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE

A) — ASSURANCE RECOURS

Article 46 — RISQUES EXCLUS

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES A L'ARTICLE 4 CI-DESSUS, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- 1) LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION PAR L'ASSURE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR DONT IL A LA PROPRIETE OU L'USAGE HABITUEL OU QUI EST LA PROPRIETE D'UNE DES PERSONNES AYANT LA QUALITE D'ASSURE.
- 2) LES DOMMAGES CORPORELS CAUSES, ALORS QUE L'ASSURE SE TROUVE EN ACTIVITE DE CHASSE OU SUR LE TRAJET POUR S'Y RENDRE OU EN REVENIR, SOIT PAR UN ACTE DE CHASSE OU DE DESTRUCTION D'ANIMAUX MALFAISANTS OU NUISIBLES, SOIT PAR UNE ARME DE CHASSE AU COURS DU TRAJET POUR S'Y RENDRE OU REVENIR.

Article 47 — OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'Assuré doit, outre les déclarations prévues à l'article 15 ci-dessus, indiquer à l'Assureur le montant des sommes qu'il entend réclamer et fournir toutes justifications utiles.

Article 48 — INTRODUCTION D'UNE ACTION EN JUSTICE

L'Assuré doit s'abstenir rigoureusement d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à l'Assureur. S'il contrevient à cette obligation les frais et les conséquences de cette action resteront à sa charge.

Cependant, si le sinistre nécessite des mesures conservatoires réellement urgentes, l'Assuré pourra les prendre, à charge d'en aviser l'Assureur dans les quarante-huit heures.

Article 49 — OBLIGATION DE L'ASSUREUR EN CAS DE SINISTRE

l'Assureur s'interdit toute transaction sans l'accord préalable de l'Assuré.

B) — ASSURANCE DEFENSE PENALE

Article 50 — RISQUES EXCLUS

SONT SEULS EXCLUS DE LA GARANTIE LES SINISTRES IMPUTABLES A L'UTILISATION D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE OU L'USAGE HABITUEL OU QUI EST LA PROPRIETE D'UNE DES PERSONNES AYANT LA QUALITE D'ASSURE.

C) DISPOSITIONS COMMUNES

Article 51 — PROCEDURE D'ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, ou sur le montant du préjudice subi par l'Assuré, le différend est soumis à deux Arbitres, Avocats, l'un par l'Assureur, l'autre par l'Assuré.

A défaut d'entente entre les deux arbitres, ils sont partagés par un troisième Arbitre désigné par eux, ou faute d'accord sur cette désignation, par le Président du tribunal Civil compétent du domicile de l'Assuré ou du Tribunal Civil dans le ressort duquel s'est produit le dommage, objet du litige.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si, contrairement à l'avis des arbitres, l'Assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle qui lui était antérieurement proposée, l'Assureur lui remboursera, sur justification, les frais taxables restant à sa charge et les honoraires raisonnablement réclamés pour une telle affaire. En cas de désaccord sur le montant des honoraires le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage ci-dessus.

Article 52 — DISPOSITION RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS

En matière d'appel et de recours, l'Assuré pourra prendre l'initiative d'une procédure qui lui aura été refusée par l'Assureur, sans se soumettre préalablement à l'arbitrage.

S'il obtient un résultat favorable ou une solution meilleure que celle obtenue en première instance ou en appel, l'Assureur lui remboursera, sur justification, les frais taxables restant à sa charge et les honoraires raisonnablement réclamés pour une telle affaire.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage prévue à l'article 51 ci-dessus.

SOCIÉTÉ CAMEROUNAISE D'ASSURANCES

S.O.C.A.R.

Entreprise régie par l'ordonnance 73/14 du 10 Mai 1973

Siège Social 86 Bd. de la Liberté Douala — B. P. 280

Société Anonyme au Capital de 400 Millions F. CFA, dont 300 versés

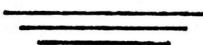
R. C. 4553 DOUALA — N° statistiques 211 630 H 01 s



ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES CHEFS D'ENTREPRISES

CONVENTIONS SPECIALES N° 203

(à insérer dans Police 03 a)



Les présentes Conventions Spéciales ont pour but de définir les risques garantis, conformément aux dispositions de l'article 1 des Conditions Générales.

La garantie de ces risques est régie tant par les Conditions Particulières et les présentes Conventions que par les Conditions Générales dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux dites Conventions.

Article 1. — RISQUES SUSCEPTIBLES D'ETRE COUVERTS

Les présentes Conventions Spéciales garantissent le Souscripteur ou l'Assuré contre les risques ci-après définis aux Titres I et II et qui sont expressément désignés comme couverts aux Conditions Particulières :

RESPONSABILITE CIVILE DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION — (Titre I - a)

- Exploitation (Article 2)
- Incendie hors locaux (Article 3)
- Dégâts des eaux (Article 4)
- Produits alimentaires (Article 5)

— RESPONSABILITE CIVILE APRES ACHEVEMENT DES OUVRAGES ET TRAVAUX DES ENTREPRISES DU BATIMENT

(Titre I - b)

— RESPONSABILITE CIVILE CHEF DE FAMILLE (Titre I - c)

- Chef de famille (Art. 17)
- Incendie hors locaux (Art. 18)
- Dégâts des eaux hors locaux (Art. 19)

TITRE I. — ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

TITRE I - a — ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 2. — GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

Cette assurance garantit le Souscripteur contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut lui incomber, par application des articles 1382 à 1386 du Code Civil et par toutes dispositions camerounaises analogues et légales, en raison des dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion et des dommages matériels résultant d'accident, subis par autrui, y compris les clients et imputables à l'exploitation de son entreprise.

Cette assurance garantit également, par dérogation aux dispositions de l'article 24, § H des Conditions Générales, la Responsabilité Civile qui peut incomber au Souscripteur par application de l'article 1384 et par toutes dispositions camerounaises analogues et légales, en raison des dommages corporels et matériels subis par autrui et causés par ses préposés lorsqu'ils utilisent pour les besoins du Service un véhicule à moteur dont le Souscripteur n'a ni la propriété, ni l'usage, ni la garde.

Article 3. — GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE INCENDIE HORS LOCAUX »

Cette assurance garantit le Souscripteur, par dérogation aux

dispositions de l'article 24, § C des Conditions Générales, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut lui incomber, par application des articles 1382 à 1384, 1789 et 1797 du Code Civil et par toutes dispositions camerounaises analogues et légales, en raison des dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion subis par autrui, prenant naissance hors des locaux permanents utilisés par son Entreprise et imputables à l'exploitation de celle-ci.

**Article 4.— GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE
DEGATS DES EAUX »**

Cette assurance garantit le Souscripteur, par dérogation aux dispositions de l'article 24, § D des Conditions Générales, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut lui incomber en raison des dommages matériels, subis par autrui, causés par les eaux de distribution et de vidange, les eaux ménagères et pluviales, ainsi que par les appareils à eau et imputables à l'exploitation de son Entreprise.

**SONT EXCLUS, LES DOMMAGES CAUSES PAR LA BUEE,
L'HUMIDITE ET LE DEFAUT D'ETANCHEITE DES OUVRAGES.**

**Article 5.— GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE
PRODUITS ALIMENTAIRES »**

Cette assurance garantit le Souscripteur, par dérogation aux dispositions de l'article 24, § J des Conditions Générales, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels subis par autrui et causés par les produits alimentaires fabriqués, préparés ou vendus par lui.

**SONT EXCLUS DE LA GARANTIE LES DOMMAGES CAUSES
PAR LES CONSERVES FABRIQUES PAR LE SOUSCRIPTEUR.**

Article 6.— RISQUES EXCLUS

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX ARTICLES 4 ET 24 DES CONDITIONS GENERALES ET AUX ARTICLES 4 ET 5 CI-DESSUS EST EXCLUE DE LA GARANTIE DES ARTICLES 2 à 5 CI-DESSUS LA RESPONSABILITE QUI PEUT INCOMBER AU SOUSCRIPTEUR EN RAISON :

- a) DES DOMMAGES CAUSES AUX OUVRAGES OU TRAVAUX EFFECTUES PAR LE SOUSCRIPTEUR ET DONT LA REPARATION SERAIT MISE A SA CHARGE PAR APPLICATION DES ARTICLES 1792 ET 2270 DU CODE CIVIL ET PAR TOUTES DISPOSITIONS CAMEROUNAISES ANALOGUES ET LEGALES,
- b) DES DOMMAGES CAUSES AUX CONSTRUCTIONS PRE-EXISTANTES, AUX BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS CONFIES AU SOUSCRIPTEUR,
- c) DES DOMMAGES CAUSES PAR LA DYNAMITE ET PAR TOUT AUTRE EXPLOSIF ANALOGUE.

Article 7.— DEFINITIONS

Il faut entendre par :

1°) Constructions préexistantes :

Les ouvrages repris en sous-oeuvre surélevés ou mitoyens des ouvrages neufs, étant assimilés aux ouvrages mitoyens, les ouvrages contigus ou voisins, lorsque ces travaux sont exécutés sur ou sous ces ouvrages.

2°) Biens mobiliers ou immobiliers confiés :

Ceux sur lesquels le Souscripteur exerce son activité professionnelle ou qui lui sont confiés dans ce but ;

Article 8.— MONTANT DE LA GARANTIE

Les montants de garantie, par sinistre, sont fixés aux conditions Particulières.

Toutefois, en cas d'intoxication alimentaire, le montant de la garantie est limité, par sinistre et par année d'assurance, à la somme spécialement indiquée aux Conditions Particulières.

EN CAS DE DOMMAGES MATERIELS, IL EST FAIT APPLICATION, PAR SINISTRE, D'UNE FRANCHISE TOUJOURS DEDUITE DONT LES MONTANTS SONT INDIGUES AUX CONDITIONS PARTICULIERES.

**Article 9.— DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT
LA GARANTIE INTOXICATION ALIMENTAIRE**

En cas d'intoxication alimentaire, sont considérés comme formant un seul et même sinistre, tous les dommages résultant d'une même erreur, malfaçon ou faute quelconque.

La garantie ne joue qu'à deux conditions :

- 1°) les erreurs ou fautes invoquées doivent concerner des produits utilisés par le Souscripteur postérieurement à la date d'effet du contrat et antérieurement à sa résiliation.
- 2°) le premier dommage engendré par ces erreurs ou fautes doit survenir pendant la période de validité de l'assurance ; toutefois, en cas de résiliation du contrat, il devra avoir été porté à la connaissance de l'Assureur dans le délai maximum de six mois à compter de cette résiliation.

Moyennant mention aux Conditions Particulières et prime supplémentaire, la garantie du présent contrat est étendue aux risques définis aux articles 10 à 13 ci-dessous.

TITRE I — b. ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

APRES ACHEVEMENT DES OUVRAGES ET TRAVAUX

DES ENTREPRISES DU BATIMENT

**Article 10.— GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT
APRES ACHEVEMENT ».**

Cette assurance garantit le Souscripteur, par dérogation aux dispositions des Conditions Générales, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut lui incomber, par application des articles 1382 à 1384 du Code Civil et par toutes dispositions camerounaises analogues et légales, en raison des dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion, et des dommages matériels résultant d'accident subis par autrui, y compris les clients, causés par les ouvrages et travaux effectués par le Souscripteur, postérieurement à leur achèvement et résultant, soit d'une faute professionnelle ou malfaçon technique, soit d'un évènement engageant la responsabilité qui incombe au Souscripteur par application des articles 1792 et 2270 du Code Civil et par toutes dispositions camerounaises analogues et légales.

**Article 11.— GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE INCENDIE
APRES ACHEVEMENT »**

Cette assurance garantit le Souscripteur, par dérogation aux dispositions des Conditions Générales, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut lui incomber, par application des articles 1382 du Code Civil et par toutes dispositions camerounaises analogues et légales, en raison des dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion, subis par autrui, y compris les clients, causés par les ouvrages et travaux effectués par le Souscripteur, postérieurement à leur achèvement et résultant soit d'une faute professionnelle ou malfaçon technique, soit d'un évènement engageant la responsabilité qui incombe au Souscripteur, par application des articles 1792 et 2270 du Code Civil et par toutes dispositions camerounaises analogues et légales.

Article 12.— GARANTIE « DEGATS DES EAUX

APRES ACHEVEMENT »

Cette assurance garantit le Souscripteur, par dérogation aux dispositions des Conditions Générales, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut lui incomber, par application des articles 1382 à 1384 du Code Civil et par toutes dispositions camerounaises analogues et légales, en raison des dommages matériels causés par les eaux de distribution ou de vidange, les eaux ménagères et pluviales, ainsi que par celles provenant des appareils à eau, subis par autrui y compris les clients, causés par les ouvrages et travaux effectués par le Souscripteur, postérieurement à leur achèvement et résultant, soit d'une faute professionnelle ou malfaçon technique, soit d'un événement engageant la responsabilité qui incombe au Souscripteur, par application de articles 1792 et 2270 du Code Civil et par toutes dispositions camerounaises analogues et légales.

SONT EXCLUS LES DOMMAGES CAUSES PAR LA BUEE, L'HUMIDITE ET LE DEFAUT D'ETANCHEITE DES OUVRAGES.

Article 13.— RISQUES EXCLUS

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX ARTICLES 4 ET 24 DES CONDITIONS GENERALES, EST EXCLUE DE LA GARANTIE LA RESPONSABILITE CIVILE QUI INCOMBE AU SOUSCRIPTEUR EN RAISON :

- 1°) DES DOMMAGES RESULTANT DES OUVRAGES ET TRAVAUX N'ENTRANT PAS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DU SOUSCRIPTEUR TELLE QUE CELLE-CI EST DEFINIE AUX CONDITIONS PARTICULIERES,
- 2°) DES DOMMAGES DECOULANT DES OUVRAGES ET TRAVAUX CLASSES « TRAVAUX PUBLICS »,
- 3°) DES DOMMAGES CAUSES AUX OUVRAGES ET TRAVAUX EFFECTUES PAR LE SOUSCRIPTEUR,
- 4°) DES DOMMAGES CAUSES AUX CONSTRUCTIONS PRE-EXISTANTES,
- 5°) DES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS QUI ONT ETE CONFIES AU SOUSCRIPTEUR EN RAISON DE SON ACTIVITE PROFESSIONNELLE ET SUR LESQUELS IL A EXERCÉ CELLE-CI,
- 6°) D'OBLIGATIONS CONTRACTUELLES NÉES DE CONVENTIONS,
- 7°) DE TRANSFERTS CONVENTIONNELS DE RESPONSABILITE.

Article 14.— DEFINITIONS :

Il faut entendre par :

1°) Constructions préexistantes

Les ouvrages repris en sous-oeuvre, surélevés ou mitoyens des ouvrages neufs, étant assimilés aux ouvrages mitoyens les ouvrages contigus ou voisins lorsque les travaux sont exécutés sur ou sous ces ouvrages.

2°) Accident :

Tout événement soudain et extérieur à la victime ou au bien endommagé constituant la cause, soit d'une atteinte corporelle à la victime, soit d'une détérioration ou destruction du bien endommagé.

3°) Achèvement des travaux :

Le fait pour les travaux d'être terminés, qu'il y ait eu réception ou non, les travaux étant, en tout état de cause considérés comme terminés, le lendemain à zéro heure du départ du dernier ouvrier ou du retrait du dernier matériel de chantier.

3) DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES DU TITRE 1-B

Article 15.— MONTANT DE LA GARANTIE :

Le montant de la garantie par sinistre et par année d'assurance

est fixé aux Conditions Particulières.

EN CAS DE DOMMAGES MATERIELS, IL EST FAIT APPLICATION PAR SINISTRE D'UNE FRANCHISE TOUJOURS DEDUITE DONT LE MONTANT EST INDIQUE AUX CONDITIONS PARTICULIERES.

Article 16.— CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE

Sont considérés comme formant un seul et même sinistre tous les dommages résultant d'une même erreur, malfaçon ou faute quelconque.

Chaque sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle est survenu le premier dommage.

La garantie ne joue qu'à deux conditions :

- 1°) les erreurs, malfaçons ou faute invoquées doivent concerner des travaux ou ouvrages exécutés par le Souscripteur postérieurement à la date d'effet du contrat et antérieurement à sa résiliation.
- 2°) le premier dommage engendré par ces erreurs, malfaçons ou fautes doit survenir pendant la période de validité de l'assurance ; toutefois en cas de résiliation du contrat, il devra avoir été porté à la connaissance de l'Assureur dans le délai maximum de six mois à compter de cette résiliation.

TITRE I — C. ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE

CHEF DE FAMILLE

Article 17.— GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE

CHEF DE FAMILLE »

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut lui incomber, par application des articles 1382 à 1386 du Code Civil et par toutes dispositions camerounaises analogues et légales, en raison des dommages corporels, résultant d'accident, d'intoxication alimentaire, d'incendie ou d'explosion et des dommages résultant d'accident, subis par autrui.

Cette garantie couvre également, par dérogation aux dispositions de l'article 21, § a) ci-dessous et de l'article 24, § H des Conditions Générales, la Responsabilité Civile qui peut incomber à l'Assuré.

1°) en raison des dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion et des dommages matériels résultant d'accident, subis par autrui et causés par les chiens ou les bicyclettes sans moteur, alors même qu'ils sont imputables à l'exercice d'une profession par l'Assuré ;

2°) en raison des dommages corporels et matériels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion, subis par autrui et causés par les préposés de l'Assuré, lorsqu'ils utilisent, pour les besoins de leur service, un véhicule à moteur dont l'Assuré n'a ni la propriété, ni l'usage, ni la garde.

Article 18.— GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE INCENDIE HORS LOCAUX

La garantie de l'article 17 ci-dessus couvre également, par dérogation aux dispositions de l'article 24, § C des Conditions Générales, la Responsabilité Civile qui peut incomber à l'Assuré en raison des dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion, subis par autrui et prenant naissance hors des immeubles ou parties d'immeubles dont il a la propriété, l'usage ou la garde.

Toutefois, cette garantie couvre également les dommages prenant naissance dans les immeubles ou parties d'immeubles dont l'Assuré a l'usage en tant que locataire ou occupant pour une durée inférieure à huit jours.

Article 19.— GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE DEGATS DES EAUX HORS LOCAUX »

La garantie de l'article 17 ci-dessus couvre également, par dérogation aux dispositions de l'article 24, § D des Conditions Générales, la Responsabilité Civile qui peut incomber à l'Assuré en raison des dommages matériels subis par autrui, causés par l'eau et prenant naissance hors des immeubles ou parties d'immeubles dont il a la propriété, l'usage ou la garde.

Toutefois, cette garantie couvre également les dommages prenant naissance dans les immeubles ou parties d'immeubles dont l'Assuré a l'usage en tant que locataire ou occupant pour une durée inférieure à huit jours.

Article 20.— DEFINITION DE L'ASSURE

Par Assuré il faut entendre :

- 1°) le Souscripteur, son conjoint non séparé de corps et leurs enfants mineurs non mariés,
- 2°) les enfants majeurs non mariés du Souscripteur ou de son conjoint non séparé de corps, poursuivant leurs études à temps complet et ne dépendant pour leurs ressources que leur seule famille,
- 3°) toute personne physique autre que les instituteurs, membres de l'enseignement, artisans et commerçants à qui est confiée bénévolement la garde des enfants mineurs du Souscripteur ou de son conjoint non séparé de corps, mais uniquement pour les dommages causés à autrui par ces enfants,
- 4°) toute personne à qui est confiée bénévolement la garde d'animaux domestiques appartenant au Souscripteur ou à son conjoint non séparé de corps, mais uniquement pour les dommages causés à autrui par ces animaux.

Article 21.— RISQUES EXCLUS

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX ARTICLES 4 ET 24 DES CONDITIONS GENERALES, EST EXCLUE DE LA GARANTIE DES ARTICLES 17 A 20 CI-DESSUS LA RESPONSABILITE CIVILE QUI INCOMBE A L'ASSURE EN RAISON DES DOMMAGES :

- a) IMPUTABLES A L'EXERCICE D'UNE PROFESSION PAR L'ASSURE, SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 17 CI-DESSUS.
- b) CAUSES PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE, AUTRES QUE CEUX ATTACHES A SON SERVICE PRIVE,
- c) CAUSES PAR LES CHEVAUX DE SELLE APPARTENANT A L'ASSURE,
- d) RESULTANT DE LA PRATIQUE PAR L'ASSURE DES SPORTS SUIVANTS : PARACHUTISME, VOL A VOILE, SKELETON, BOBSLEIGH, HOCKEY, POLO A CHEVAL, JUDO, JIU-JITSU, CHASSE AUX BETES FEROCES, BASE-BALL, RUGBY,
- e) CAUSES PAR :
 - LES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE. L'USAGE OU LA GARDE, AUTRES QUE CELUI QUI CONSTITUE SON HABITATION PRINCIPALE,
 - LES ASCENSEURS ET LES MONTE-CHARGE SITUES DANS CES IMMEUBLES,
 - LES PREPOSES ATTACHÉS A LA GARDE DE CEUX-CI,
- f) RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE OU DES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE A DES TRAVAUX RELATIFS A LA CONSTRUCTION, A LA RE-

PRISE EN SOUS-OEUVRE OU A LA SURELEVATION DE BÂTIMENT, AINSI QU'AU REMPLACEMENT DE TOITURE.

Article 22.— MONTANT DE LA GARANTIE

Les montants de garantie par sinistre sont fixés aux Conditions Particulières.

Toutefois, en cas d'intoxication alimentaire, le montant de la garantie est limitée par sinistre et par année d'assurance à la somme spécialement indiquée aux Conditions Particulières.

Article 23.— DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA GARANTIE INTOXICATION ALIMENTAIRE

En cas d'intoxication alimentaire, sont considérés comme formant un seul et même sinistre tous les dommages résultant d'une même erreur ou faute quelconque.

La garantie ne joue qu'à deux conditions :

- 1°) les erreurs ou fautes invoquées doivent concerner des produits utilisés postérieurement à la date d'effet du contrat et antérieurement à sa résiliation.
- 2°) le premier dommage engendré par ces erreurs ou fautes doit survenir pendant la période de validité de l'Assurance.

TITRE II — DISPOSITIONS GENERALES

Article 24.— DECLARATION DU RISQUE

Conformément aux dispositions de l'article 8, § B des Conditions Générales, le Souscripteur doit en cours de contrat déclarer à l'Assureur toutes les modifications affectant les éléments constitutifs du risque suivants : profession, nombre de personnes employées dans l'entreprise du Souscripteur, y compris les membres de la famille de celui-ci.

Article 25.— DECLARATION DES REMUNERATIONS

Lorsque la prime est ajustable avec minimum payable d'avance, le Souscripteur doit, conformément aux dispositions de l'article 13 des Conditions Générales, déclarer à l'Assureur la totalité des rémunérations en espèces ou en nature, versées au personnel au cours de la période écoulée.

Dans ce cas, il doit tenir régulièrement un livre de paie où seront inscrits les noms et rémunérations de tous les salariés.

Le Souscripteur et les personnes non salariées occupées dans l'Entreprise doivent figurer dans cette déclaration pour les gains conventionnels tels qu'ils sont fixés aux Conditions Particulières.

Pour les ouvriers ou employés de moins de dix huit ans et les apprentis, il doit toujours être fait état d'un salaire fictif au moins égal au salaire le plus bas des ouvriers et employés valides de la même catégorie employés dans l'Entreprise ou, à défaut, dans une Entreprise similaire.

Article 26.— DECLARATIONS RELATIVES A LA PROFESSION DU SOUSCRIPTEUR

L'indication du type de profession mentionnée aux Conditions Particulières signifie que le Souscripteur a déclaré qu'il n'exerce pas sa profession dans d'autres conditions que celles définies par la clause correspondante figurant ci-dessous.

Toute modification dans l'exercice de la profession devra être déclarée dans les conditions prévues par l'article 8 des Conditions Générales et sous peine des sanctions prévues par les articles 21 et 22 de la loi du 13 Juillet 1930.

F. TCHATO

EXPERT INDUSTRIEL

Electrotechnique Générale

Genie Electrique

Télémechanique Electrique

Electro - Mécanique

Usines de Transformation

CONSEILS INDUSTRIELS

Risques Divers

B. P. 4092 Tél: 42-51-13 Douala

DOS. SIN. N° 21/86/40484

POLICE N° 21/569

NATURE DE LA GARANTIE

R.C. EXPLOITATION

RAPPORT N° 8114/87

Douala, le 23 FEVRIER 1987

DATE DU SINISTRE DATE D'ENVOI

30-12-86

25/02/87

MONTANT : SOCAR/AC.C.

AFFAIRE : SOFFRAT. P.

C/SONEL

RAPPORT D'EXPERTISE

Messieurs,

En vous remerciant de la mission que vous avez bien voulu me confier, je vous prie de trouver, joints au présent rapport, les documents circonstanciés relatifs à cette affaire.

Il s'agit notamment :

D'une déclaration de sinistre

D'un constat des dégâts

D'un relevé cartographique du site

D'une facture de réparation SONEL

INVESTIGATIONS :

Aussitôt après qu'il m'ait été confié cette mission, j'ai fait le déplacement à KUMBA où j'ai rencontré le Directeur du Chantier SOFRA T.P./ FOUGEROLLE. Celui-ci m'a mis au fait de ce dossier et m'a conduit sur les lieux tout en me relatant les causes et effets de la coupure du câble haute tension d'alimentation de la ville de KUMBA en provenance de LOUM.

CAUSES ET CIRCONSTANCES DE L'INCIDENT :

Un engin de Génie-Civil, en poussant un arbre qui déjà était à terre, l'une de ses branches a touché un conducteur électrique H.T. entraînant ainsi un court-circuit dans la ligne de desserte.

ANALYSE ET EFFETS SECONDAIRES :

A/- Ce court-circuit a provoqué la rupture d'une nappe voûte

B/- Déclenchement général, puis suspension de la fourniture de l'énergie électrique dans la ville de KUMBA du 30/12/86 à 13H40 au 31/12/86 à 18 H 20.

.../2

BILAN :

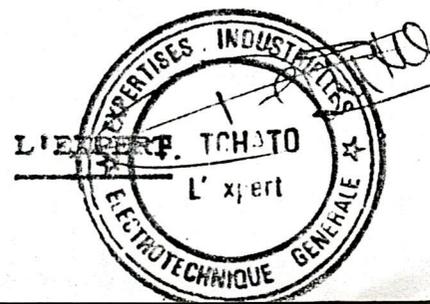
1°/- Conducteur de 95 mm² d'une longueur de 300 m à remplacer et une nappe voûte.

2°/- Pertes d'énergie (manque à gagner)

DESIGNATION DES FOURNITURES OU TV.	U	QTE	PRIX UNIT.	MONTANT
CONDUCTEUR LIGNE MT 95 MM2	M	300	3 000	900 000
NAPPE VOUTE	U	1	141 201	141 201
TOTAL BRUIT				1 041 201
VETUSTE APPLICABLE	%	42%		
VALEUR RESIDUELLE	%	58%		
VR = $\frac{1\ 041\ 201 \times 58}{100}$ =				603 896
ENERGIE DISPONIBLE A LA CONSOMMATION.				6 860 000
ENERGIE PERDUE (MANQUE A GAGNER) FACTURE K = 0,8	%	80		
$\frac{6\ 860\ 000 \times 80}{100}$ =				5 488 000
KILOMETRAGE VEHICULES	KM	160	200	32 000
<u>MAIN D'OEUVRE D'INTERVENTION ET REPARATION</u>				
1 CONTRE-MAITRE PRINCIPAL PENDANT 28 H A 5000 F/H.	H	28	5 000	140 000
1 CONTREMAITRE PENDANT 28 H A 4000F/H	H	28	4 000	112 000
1 ELECTRICIEN QUALIFIE PENDANT 28H A 3000F/H	H	28	3 000	84 000
2 AIDE ELECTRICIEN PENDANT 28 H A 1000F/H	H	56	1 000	56 000
TOTAL MAIN D'OEUVRE				392 000
<u>RECAPITULATIF</u>				
FOURNITURES				603 896
KILOMETRAGE VEHICULES				32 000
MAIN-DOEUVRE				392 000
MANQUE A GAGNER (ENERGIE PERDUE)				5 488 000
MONTANT TOTAL A PAYER				6 515 896

CONCLUSIONS :

ARRETE LE PRESENT PREJUDICE A LA SOMME DE : SIX MILLIONS CINQ CENT QUINZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS CFA.



F. TCHATO
EXPERT INDUSTRIEL
Electrotechnique Générale
Genie Electrique
Télémechanique Electrique
Electro - Mécanique
Usines de Transformation
CONSEILS INDUSTRIELS
Risques Divers

B. P. 4099 Tél: 42-51-13 Douala

QUITTANCE D'HONORAIRES

Reçu de SOCIETE CAMEROUNAISE D'ASSURANCES

ASSUREURS CONSEILS CAMEROUNAIS LA SOMME DE : TROIS CENT
QUARANTE DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX HUIT FRANCS
CFA.

Pour frais et honoraires d'expertises: LIGNE M.T. LOUM KUMBA
COUPEE.

Douala, le 25 FEVRIER 1987

Affaire: SOFRA T.P. c/SONEL
Sinistre du: 30/12/86
V/Réf: 21/86 40484
Police: 21/569
Photos:
Frais: 16 800
Vacation: 18 000
Déplacement: 18 600 60 X (155 X 2)
Honoraires: 260635
I. C. A. 28 643
Total: 342 678

